

Arrondissement d'AIX

<numeroActe>

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 30 JANVIER 2019**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2019, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur ROUX Michel

PRESENTS :

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. CHOUZY Pierre, M. DE TAXIS DU POET Patrick, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, M. CARUSO Jean-Pierre, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme BOSSHARTT Adélaïde, M. ALVISI Patrick, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, Mme VIVILLE Catherine, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme FABBI Davina, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

POUVOIRS :

Mme MJAHEH Sabrina (donne pouvoir à M. YTIER David), M. VERAN Philippe (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à Mme VIVILLE Catherine), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), Mme PELLOQUIN Vanessa (donne pouvoir à M. ORSAL Eric), M. YAHYATNI Mourad (donne pouvoir à Mme SAINT-MIHIEL Nathalie), Mme ARAVECCHIA Monique (donne pouvoir à Mme BONFILLON Marylene)

EXCUSES :

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Miche Roux est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 DECEMBRE 2018

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

Élection du douzième Adjoint au Maire.

Par courrier en date du 5 décembre 2018, Monsieur Philippe MONTAGNON a présenté sa démission de ses fonctions de 7ème adjoint au Maire et d'élus. Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sa démission a été acceptée par le représentant de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Pour procéder à son remplacement et à l'élection d'un nouvel adjoint et en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien du nombre d'adjoints.

- VU la délibération du 5 avril 2014 créant 12 postes d'adjoints au Maire ;
- VU la délibération du 30 mai 2017 maintenant à 12 postes le nombre d'adjoints au Maire.

Considérant que selon les modalités prévues à l'article L.2122-7 du CGCT l'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin à la majorité absolue aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au troisième tour le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le maintien à 12 du nombre d'adjoints au Maire.
- DECIDE de procéder à l'élection du 12ème adjoint.

Après dépouillement des votes, Monsieur Jean-Pierre CARUSO est élu, avec 37 voix pour, 12ème adjoint au Maire.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Débat d'orientation budgétaire 2019.

En application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du Budget Primitif 2019.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget annexe du CFA - Ouverture d'une autorisation de programme Grands Travaux - Dépenses.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme Grands Travaux destinée au financement des travaux de construction du futur CFA. La commune de Salon-de-Provence souhaite investir dans la construction d'un nouveau CFA pour répondre aux objectifs suivants : optimiser l'accueil, les conditions d'étude des apprentis et les conditions d'enseignement et augmenter le nombre d'apprentis et de filières proposées.

Le Conseil Municipal de la commune a sollicité par délibération le 13 décembre 2018 dernier l'octroi d'une subvention pour le financement des études nécessaires à l'élaboration de ce programme d'investissement. Le Conseil Régional a d'ores et déjà voté le 14 décembre 2018 cette subvention à hauteur de 400 000 euros.

Afin de permettre le lancement des études et diagnostics divers (programmation, concours, étude amiante, démolition, relevé...), il est proposé aujourd'hui de créer une autorisation de programme d'une enveloppe globale de 400 000 € qui sera révisée en fonction de ces études, de l'avancement du projet et des subventions obtenues.

Les crédits de paiement se ventilent de la manière suivante :

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020	Exercice suivant
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle				
GTGT1901	2019	3	0,00	400.000,00	0,00	200.000,00	200.000,00	0,00
CONSTRUCTION NOUVEAU CFA Type d'AP : APGDTRAV								

14 Commune Salon-de-Pce CFA

BP BUDGET PRIMITIF
06 INVEST SUR AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1901 - CONSTRUCTION NOUVEAU CFA

CPTÉ Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 3120D00112	22 FRAIS D ETUDES	GTGT19013120					1901 D1	200 000,00
Total par Sens								
Section 1 - Investissement								
Sens Dépenses								
OPER GTGT1901 - CONSTRUCTION NOUVEAU CFA								200 000,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture de l'autorisation de programme Grands Travaux CONSTRUCTION NOUVEAU CFA conformément aux tableaux détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par Articles et Chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Ouverture des autorisations de programme Grands Travaux - Dépenses.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

La piscine des Canourgues a été construite dans les années 1970, dans le cadre du programme national dit des 1 000 piscines qui avait pour objectif de proposer aux villes moyennes des équipements couverts, découvrables en été et principalement voués à l'activité éducative.

Dans ce contexte, la piscine a ouvert ses portes en 1976 et a fait depuis l'objet de plusieurs opérations de rénovation et de mises en conformité, la dernière intervention d'envergure datant de l'année 2012. Toutefois de nombreux dysfonctionnements ont conduit la Municipalité à diligenter une nouvelle étude, afin de déterminer les non-conformités persistantes et les travaux nécessaires en vue de les résorber, ainsi que les interventions à réaliser afin d'améliorer cet équipement nautique, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour la natation scolaire, en clubs et individuelle, à l'échelle de la-commune. Des travaux ont déjà été réalisés depuis 2016, et un programme important est prévu pour les années 2019 et 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme Grands Travaux conformément aux tableaux ci-après détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2019 :

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020	Exercice suivant
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle				
GTGT1884	2019	3	0,00	1.000.000,00	0,00	700.000,00	300.000,00	0,00
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGDTRAV								

BP BUDGET PRIMITIF
06 BP 2019 INVESTISSEMENT AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1884 - PISCINE DES CANOURGUES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D01012	413 CONSTRUCTIONS	GTGT18848200					18184 D1	700 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement Dépenses OPER GTGT1884 - PISCINE DES CANOURGUES								700 000,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture de l'autorisation de programme Grands Travaux conformément aux tableaux détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par Articles et Chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme
Grands Travaux. Dépenses - Exercice 2019.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des CP par Articles et Chapitres pour 2019.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2019.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2019- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP restant à inscrire			
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle	CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020	Exercice suivants
GTGT6114	2009	8	17 140 544,49		16 916 189,25	224 355,24	0,00	0,00
MOE PLACE MORGAN Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT8121	2009	8	2 272 419,39		1 924 186,54	348 232,85	0,00	0,00
ETUDE EXTENSION CIMETIERE DES Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT11139	2011	9	500 000,00		0,00	0,00	500 000,00	0,00
PAE ILOT 9 - BASSIN DE RETENTION Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1140	2011	8	437 163,77		276 360,05	0,00	160 803,72	0,00
LOCAUX POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1453	2014	4	1 350 000,00	+200 000,00	932 452,41	450 000,00	167 547,59	0,00
CREATION STADES SYNTH CANOUR Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1554	2015	10	80 000,00		0,00	25 000,00	55 000,00	0,00
TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1555	2015	10	1 613 076,89	+1 000 000,00	1 596 334,92	400 000,00	616 741,97	0,00
MODERNISATION EQUIPEMENTS SC Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1556	2015	10	1 901 850,32		1 844 957,54	56 892,78	0,00	0,00
RESTAURATION SCOLAIRE Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1557	2015	10	1 762 180,24		1 375 135,22	350 000,00	37 045,02	0,00
PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1559	2015	10	7 600 000,00		2 559 509,57	4 000 000,00	1 040 490,43	0,00
NOUVELLE ECOLE Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1561	2015	10	960 000,00		781 123,14	150 000,00	28 876,86	0,00
COUVERTURE TENNIS Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1562	2015	10	700 000,00		0,00	250 000,00	450 000,00	0,00
COUVERTURE BOULODROME Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1566	2015	10	3 290 000,00		3 212 514,77	77 485,23	0,00	0,00
POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1567	2015	10	700 000,00		398 756,16	170 000,00	131 243,84	0,00
REHABILITATION PATRIMOINE ANCIEN Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1572	2015	3	824 685,58	+ 200 000,00	776 528,22	100 000,00	148 157,36	0,00
RENOVATION FACADES BATIMENTS Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1574	2015	3	2 020 000,00		1 867 356,18	152 643,82	0,00	0,00
MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1575	2015	5	2 421 000,00		21 420,00	250 000,00	2 149 580,00	0,00
MEDIATHEQUE VDI Type d'AP : APGDTRAV								
GTGT1576	2015	5	670 000,00		446 605,59	200 000,00	23 394,41	0,00
EQUIPEMENTS SPORTIFS Type d'AP:APGDTRAV								
GTGT1678	2016	5	1 307 000,00		0,00	0,00	1 307 000,00	0,00

ACCES ZONE COMMERCIALE GABINS Type d'AP:APGDTRAV								
GTGT1779	2017	5	2 843 200,00		460 800,00	1 100 000,00	1 282 400,00	0,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP:APGDTRAV								
GTGT1780	2017	5	4 500 000,00		1 884,00	600 000,00	3 898 116,00	0,00
COMPLEXE SAINT COME Type d'AP:APGDTRAV								

Propositions budgétaires

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1453 - STADE SYNTHETIQUE CANOURGUES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2312 8200D00888	414 Terrains	GTGT14538200					14153 D1	450 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1453 - STADE SYNTHETIQUE CANOURGUES								450 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1554 - TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8300D00719	324 Frais d'études	GTGT15548300					15154 D1	25 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1554 - TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2								25 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1555 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCOLAIRES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8300D00758	211 Frais d'études	GTGT15558300					15155 D1	80 000,00
21312 8300D00976	211 Bâtiments scolaires	GTGT15558300					15155 D1	320 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1555 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCO- LAI								400 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1556 - RESTAURATION SCOLAIRE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21312 8300D00968	251 Bâtiments scolaires	GTGT15568300					15156 D1	56 892,78
Total par Sens Section 1 - Investissement OPER Dépenses GTGT1556 - RESTAURATION SCOLAIRE								56 892,78

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21538 8410D00564	20 Autres réseaux	GTGT15578410					15157 D1	350 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement OPER Dépenses GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2								350 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1559 - NOUVELLE ECOLE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D00898	20 CONSTRUCTIONS	GTGT15598200					15159 D1	4 000 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement OPER Dépenses GTGT1559 - NOUVELLE ECOLE								4 000 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1561 - COUVERTURE TENNIS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21318 8200D01014	40 Autres bâtiments publics	GTGT15618200					15161 D1	100 000,00
2313 8200D00902	40 CONSTRUCTIONS	GTGT15618200					15161 D1	50 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement OPER Dépenses GTGT1561 - COUVERTURE TENNIS								150 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1562 - COUVERTURE BOULODROME

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D01050	414 CONSTRUCTIONS	GTGT15628200					15162 D1	250 000,00
Total par Sens Section 1 - Investissement OPER Dépenses GTGT1562 - COUVERTURE BOULODROME								250 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1566 - POLICE MUNICIPALE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21318 8200D00874	112 Autres bâtiments publics		GTGT15668200				15166 D1	77 485,23
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1566 - POLICE MUNICIPALE								77 485,23

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1567 - MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2152 8200D01029	822 Installations de voirie		GTGT15678200				15167 D1	170 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1567 - MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTOR								170 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1572 - RENOVATION FACADES BATIMENTS COMMUNAUX

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21312 8300D01020	211 Bâtiments scolaires		GTGT15728300				15172 D1	50 000,00
21318 8300D01045	020 Autres bâtiments publics		GTGT15728300				15172 D1	50 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1572 - RENOVATION FACADES BATIMENTS COM								100 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1574 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21318 8300D00998	020 Autres bâtiments publics		GTGT15748300				15174 D1	152 643,82
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1574 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT								152 643,82

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1575 - RESTUCTURATION MEDIATHEQUE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D01046	020 CONSTRUCTIONS		GTGT15758200				15175 D1	250 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1575 - RESTUCTURATION MEDIATHEQUE								250 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1576 - EQUIPEMENTS SPORTIFS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2128 8610D00327	020 Autres agencements et aménagements	GTGT15768610					15176 D1	200 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1576 - EQUIPEMENTS SPORTIFS								200 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1779 - CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D01042	64 CONSTRUCTIONS	GTGT17798200					17179 D1	1 100 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1779 - CREATION STRUCTURE ACCUEIL EN- FAN								1 100 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT1780 - COMPLEXE SAINT COME

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D01048	020 CONSTRUCTIONS	GTGT17808200					17180 D1	600 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1780 - COMPLEXE SAINT COME								600 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER GTGT6114 - MO PLACE MORGAN

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2315 8200D00733	822 INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE	GTGT61148200					6114 D1	224 355,24
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT6114 - MO PLACE MORGAN								224 355,24

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT8121 - ETUDE GRANDE EXTENSION CIMETIERE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2313 8200D00808	026 CONSTRUCTIONS	GTGT81218200					8121 D1	348 232,85
Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT8121 - ETUDE GRANDE EXTENSION CIME- TIERE								348 232,85

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance. Génération AP 2015-2019. Dépenses - Exercice 2019.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du conseil municipal. Elle permet au conseil municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme Maintenance 2015-2019 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.

Compte tenu de la programmation des travaux de maintenance sur la patrimoine communal et la ventilation des CP afférentes, et afin de ne pas réviser à la baisse les enveloppes globales des AP, il est également proposé d'allonger d'une année la durée initiale des autorisations de programme maintenance. Elle s'étendront donc sur la période 2015-2020.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.
- APPROUVE l'allongement d'une année des autorisations de programme maintenance
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2019.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2019- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020
			AP Antérieure votée	AP Nouvelle			
AMBCBAT-15	2015	5	8 557 835,00		5 825 079,63	1 900 000,00	832 755,37
MAINTENANCE PATRIMOINE BATI Type d'AP : APSTM							
AMEVEV-15	2015	5	2 214 054,73		1 536 787,70	500 000,00	177 262,03
MAINTENANCE ESPACES VERTS Type d'AP : APSTM							
AMPRPROP-15	2015	5	120 446,11		44 145,68	40 000,00	36 300,43
MAINTENANCE PROPETE URBAINE Type d'AP : APSTM							
AMVOVO-15	2015	5	15 579 266,38		11 626 896,22	3 000 000,00	952 370,16
MAINTENANCE VOIRIE Type d'AP : APSTM							

Propositions budgétaires 2019

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMBCBAT - MAINTENANCE PATIMOINE BATI

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8300D00727	020 Frais d'études	AMBCBAT	8300				15168 D1	60 000,00
21312 8300D00962	020 Bâtiments scolaires	AMBCBAT	8300				15168 D1	350 000,00
21318 8300D00960	020 Autres bâtiments publics	AMBCBAT	8300				15168 D1	700 000,00
2135 8300D00732	020 Instal. Génér., agenc. et amén. construc.	AMBCBAT	8300				15168 D1	480 000,00
21538 8300D00984	020 Autres réseaux	AMBCBAT	8300				15168 D1	110 000,00
2313 8300D00738	020 CONSTRUCTIONS	AMBCBAT	8300				15168 D1	200 000,00
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER AMBCBAT - MAINTENANCE PATIMOINE BATI								1 900 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMEVEV - MAINTENANCE ESPACES VERTS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2128 8610D00281	020 Autres agencements et aménagements	AMEVEV	8610				15170 D1	500 000,00
Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER AMEVEV - MAINTENANCE ESPACES VERTS								500 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMPRPROP - MAINTENANCE PROPLETE URBAINE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 8810D00340	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	AMPRPROP8810					15171	D1 40 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMPRPROP - MAINTENANCE PROPLETE URBAINE								40 000,00

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMOVO - MAINTENANCE VOIRIE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2031 8410D00417	020 Frais d'études	AMOVO 8410					15169	D1 55 000,00
2051 8410D00576	020 Concessions et droits similaires	AMOVO 8410					15169	D1 1 525 000,00
2152 8410D00451	020 Installations de voirie	AMOVO 8410					15169	D1 300 000,00
21538 8410D00500	020 Autres réseaux	AMOVO 8410					15169	D1 1 120 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMOVO - MAINTENANCE VOIRIE								3 000 000,00

– SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
 Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Conseiller Régional

Budget Principal - Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques. Génération AP 2015-2019. Dépenses - Exercice 2019.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2019.

Compte tenu de la programmation des acquisitions et de divers projets et la ventilation des CP afférentes, et afin de ne pas réviser à la baisse les enveloppes globales des AP, il est également proposé d'allonger d'une année la durée initiale des autorisations de programme thématiques. Elles s'étendront donc sur la période 2015-2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2019 et la ventilation des crédits de paiement reportés par Articles et Chapitres pour 2019.
- APPROUVE l'allongement d'une année des autorisations de programme maintenance.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au Budget 2019.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2019- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

			Montant de l'AP				
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Nouvelle	CP Antérieurs	CP 2019	Exercice 2020
CULTCULT-15	2015	5	358 153,40	0,00	305 055,21	53 098,19	
CULTURE 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
EFEFVIES-15	2015	5	622 105,52	-26 047,57	443 057,95	153 000,00	
VIE SCOLAIRE 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
FOFOACQU-15	2015	5	2 087 742,67	+ 500 000,00	1 197 885,81	1 000 000,00	389 856,86
ACQUISITIONS Type d'AP : APDIV							
MGMGMOYE-15	2015	5	627 508,45	0,00	472 683,74	154 824,71	
MOYENS GENERAUX 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
NTNTNOUV-15	2015	5	1 917 100,00	+210 308,00	1 368 999,20	650 000,00	108 408,80
NOUVELLES TECHNOLOGIES 2015 20 Type d'AP : APDIV							
REREREST-15	2015	5	430 145,78	0,00	211 658,86	150 000,00	68 486,92
RESTAURATION COLLECTIVE 2015 20 Type d'AP : APDIV							
RPRPREP-15	2015	5	240 028,00		168 222,74	71 805,26	
RELATIONS PUBLIQUES 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
SPSPSPOR-15	2015	5	241 455,53		182 908,66	58 546,87	
SPORTS 2015 2019 Type d'AP : APDIV							
STSTMDIV-15	2015	5	759.357,10	+250 000,00	726 518,62	200 000,00	82 838,48
ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 2 Type d'AP : APDIV							
VEVEVEHI-15	2015	5	1 141 341,63	+500 000,00	861 361,25	500 000,00	279 980,38
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV							
AFDGANRU	2016	3	440.400 ,00	0,00	122 740,20	150 000,00	167 659,80
ANRU Type d'AP : APDIV							
ECOLENUM	2017	3	720 000,00		189 861,36	240 000,00	290 138,64
ECOLE NUMERIQUE Type d'AP : APDIV							

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER ANRU - ANRU RENOVATION URBAINE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21318 1241D00085	824 Autres bâtiments publics	ANRU	1241				16177 D1	150 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER ANRU - ANRU RENOVATION URBAINE								150 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER CULTCULT - CULTURE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 5100D00207	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	CULTCULT5100					21 D1	53 098,19
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER CULTCULT - CULTURE								53 098,19

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER ECOLENUM - ECOLE NUMERIQUE 2017-2019

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
21533 2410D00166	20 Réseaux câblés	ECOLENUM2410					17183 D1	40 000,00
2183 2410D00163	20 Matériel de bureau et informatique	ECOLENUM2410					17183 D1	200 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER ECOLENUM - ECOLE NUMERIQUE 2017-2019								240 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER EFEFVIES - VIE SCOLAIRE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2184 3110D00188	20 Mobilier	EFEFVIES3110					21 D1	120 000,00
2188 3110D00189	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	EFEFVIES3110					21 D1	33 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER EFEFVIES - VIE SCOLAIRE								153 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2112 7120D00101	020 Terrains de voirie		FOFOACQU7120				21 D1	1 000 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS								1 000 000,00

2019

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER MGMGMOYE - MOYENS GENERAUX

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2184 2600D00189	020 Mobilier		MGMGMOY 2600				21 D1	77 412,35
2188 2600D00191	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES		MGMGMOY 2600				21 D1	77 412,36
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER MGMGMOYE - MOYENS GENERAUX								154 824,71

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2051 2410D00137	020 Concessions et droits similaires		NTNTNOUV2410				20 D1	228 409,00
2135 2410D00147	020 Instal. Gén., agenc. et amén. construc.		NTNTNOUV2410				21 D1	50 000,00
21533 2410D00145	020 Réseaux câblés		NTNTNOUV2410				21 D1	30 000,00
2183 2410D00102	020 Matériel de bureau et informatique		NTNTNOUV2410				21 D1	341 591,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES								650 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER REREREST - RESTAURATION COLLECTIVE

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 4400D00108	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES		REREREST4400				21 D1	150 000,00
Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER REREREST - RESTAURATION COLLECTIVE								150 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER RPRPREP - RELATIONS PUBLIQUES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2188 1255D00028	024 AUTRES IMMO. CORPORELLES	RPRPREP	1255				21 D1	71 805,26
Total par Sens OPER Section 1 - Investissement Dépenses RPRPREP - RELATIONS PUBLIQUES								71 805,26

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER SPSPSPOR - SPORT

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2158 3410D00109	411 Autres	SPSPSPOR	3410				21 D1	30 681,00
2188 3410D00119	020 AUTRES IMMO. CORPORELLES	SPSPSPOR	3410				21 D1	27 865,87
Total par Sens OPER Section 1 - Investissement Dépenses SPSPSPOR - SPORT								58 546,87

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER STSTMDIV - ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 2015 2019

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2152 8410D00475	20 Installations de voirie	STSTMDIV	8410				21 D1	95 000,00
2158 8300D01023	020 Autres	STSTMDIV	8300				21 D1	105 000,00
Total par Sens OPER Section 1 - Investissement Dépenses STSTMDIV - ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 201								200 000,00

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER VEVEVEHI - ACQUISITION VEHICULES

ART Clé	FONCT Libellé	OPER	SERVG	SERVD	DIV1	DIV2	CHAP	Montants
2182 8810D00333	020 Matériel de transport	VEVEVEHI	8810				21 D1	500 000,00
Total par Sens OPER Section 1 - Investissement Dépenses VEVEVEHI - ACQUISITION VEHICULES								500 000,00

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Autorisations d'engagement - Clôture - Exercice 2019.

En 2011, la commune a souhaité réserver des crédits par le biais d'une autorisation d'engagement pour la réalisation de diverses études.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les opérations de fonctionnement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur un financement dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation d'engagement est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation d'engagement afférente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture de l'autorisation d'engagement ETUDES ET PROSPECTIVES, projet terminé pour une enveloppe globale de 642 477,06 € sur la période 2012-2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture de l'autorisation d'engagement ETUDES ET PROSPECTIVES, projet terminé pour une enveloppe globale de 642 477,06 € sur la période 2012-2018.

– SE PRONONCE COMME SUIV :
UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Autorisations de programme - Clôture AP Grands Travaux - Exercice 2019.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programme suivante :

NOM AP / CODE OPERA- TION	NOM AP	PERIODE	TOTAL réalisé	OBJET DE LA CLOTURE
GTGT6113	COLLEGIALE SAINT LAURENT	2009-2018	973 032,59	Opération initiale terminée
GTGT9125	PAE ILOT 0	2009-2018	352 054,01	Opération initiale terminée
GTGT10131	POLE CULTUREL	2009-2018	69 488,83	Aucun mouvement intervenu depuis 2012
GTGT11137	MEDIATHEQUE	2011-2018	136 605,78	Opération initiale terminée – Une autre AP GTGT 1575 Médiathèque est ou- verte depuis 2015 pour le programme de travaux ac- tuels
GTGT1142	HALLES PLACE DE BEL AIR	2011-2018	399 411,94	Opération initiale terminée
GTGT1243	RUE COMMANDANT SI- BOUR	2011-2018	906 221,55	Opération initiale terminée
GTGT1346	TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ROUSTAN	2013-2018	1 660 781,11	Opération initiale terminée
GTGT1558	NOUVEL OFFICE DE TOURISME	2015-2018	399 594,40	Opération initiale terminée
GTGT1573	PAVAGE CENTRE ANCIEN	2015-2018	728 828,44	Opération initiale terminée

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme détaillé ci-dessus.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Autorisations de programme - Clôture AP Maintenance génération 2009-2018.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programme maintenance génération 2009-2018 suivantes :

NOM AP	CODE AP	PERIODE 2009-2017	OBSERVATION	TOTAL ENVELOPPE
MAINTENANCE COUR- RANTE ECOLES	AMBCMCEC-09	2009-2018	génération AP terminée	1 498 315,81
MAINTENANCE COUR- RANTE ECOLES	AMBCPMR-09	2009-2018	génération AP terminée	797 339,01
MAINTENANCE COUR- RANTE AUTRES BATI- MENTS	AMBCMCAB-09	2009-2018	génération AP terminée	3 614 821,78
MAINTENANCE CLOS ET COUVERT	AMBCCLOS-09	2009-2018	génération AP terminée	876 303,24
MISE AUX NORMES OF- FICES	AMBCOFFI-09	2009-2018	génération AP terminée	1 054 971,17
MAINTENANCE BATI- MENT NON AFFECTEE	AMBCNAFF-09	2009-2018	génération AP terminée	933 288,06
REHABILITATION TOI- TURE CHATEAU EMPERI	AMBCTOIT-10	2009-2018	génération AP terminée	1 063 553,86
MAINTENANCE VOIRIE NON AFFECTEE	AMVONAFF-09	2009-2018	génération AP terminée	3 451 254,75
PLAN VIDEO SUR- VEILLANCE	AMMDVIDE-09	2009-2018	génération AP terminée	1 540 394,47

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme indiqué ci-dessus.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Autorisations de programme - Clôture AP Thématique génération 2009-2018.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation d'engagement afférente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture de l'autorisation de programme NOUVELLES TECHNOLOGIES, projet terminé pour une enveloppe globale de 1 096 820,59 € sur la période 2012-2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture de l'autorisation de programme NOUVELLES TECHNOLOGIES, projet terminé pour une enveloppe globale de 1 096 820,59 € sur la période 2012-2018.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Vote et versement d'un acompte de subvention au profit du CCAS de Salon-de-Provence. Budget Principal - Exercice 2019.

Le Budget de la ville 2019 sera voté en cours du premier trimestre 2019. De même, le Budget du CCAS sera adopté à la même période.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'Assemblée délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote de celui-ci conformément à l'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence, hors dispositif spécifique du Contrat Enfance Jeunesse.

Le vote de cet acompte permettra au CCAS de percevoir avant le vote du Budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Vote et versement d'un acompte de subvention municipale au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence. Budget Principal - Exercice 2019.

Le Budget de la ville 2019 sera voté en cours du premier trimestre 2019. De même, le Budget de l'Office de Tourisme sera adopté à la même période.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'Assemblée délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du Budget Primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote de celui-ci conformément à l'instruction 85-147 MO du 20 novembre 1985.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 126 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme.

Le vote de cet acompte permettra à l'Office de Tourisme de percevoir avant le vote du Budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le versement d'un acompte de subvention d'un montant de 126 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Transfert Métropole Aix-Marseille-Provence. Prise en charge des dépenses d'investissement urgentes dans le cadre des conventions de gestion.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, la Métropole a voulu s'assurer de pouvoir disposer du concours de la commune de Salon-de-Provence pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion des conventions de gestion entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines suivants :

- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ;
- Service extérieur de défense contre l'incendie ;
- Eaux pluviales ;
- Parcs de stationnement.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Par délibération en date du 13 décembre 2018, les conventions de gestion concernant les compétences « eaux pluviales », « parc de stationnement » et « défense extérieure contre l'incendie » ont été prolongées d'un an afin que le transfert effectif de ces compétences soit concomitant au transfert de la compétence de la voirie au 1er janvier 2020.

En ce qui concerne les opérations d'investissement, budgétairement et comptablement, le dispositif des conventions de gestion s'assimile à des opérations sous mandats qui doivent être retracées dans les comptes spécifiques « Opérations sous mandat » en dépenses et en recettes (Chapitre 4581 en dépenses et 4582 en recettes).

Dans l'attente de l'adoption du Budget 2019, conformément à l'article L.1612-2 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater :

- Les dépenses d'investissement relatives aux opérations qui seront imputées sur le chapitre 4581, dans la limite d'un montant de 100 000 € ;
- Les soldes de dépenses et recettes sur les opérations déjà créées en 2018 détaillées ci-dessous :

Libellé opération	Code opération dépense	Montant dépenses	Code opération recette	Montant recettes
DECI 5 PI prévisionnel commune	4581 12	9 405,82 €	4582 12	9 405,82 €
Chemin des Cardelines	4581 2	41 363,11 €	4582 2	41 363,11 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relatives aux opérations qui seront imputées sur le chapitre 4581 au titre des opérations sous mandats, dans la limite d'un montant de 100 000 €, et les soldes de dépenses et recettes sur les opérations déjà créées en 2018 détaillées ci-dessus, afin de retracer les travaux réalisés dans le cadre de compétences transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence et qui feront l'objet d'un remboursement à la commune de Salon-de-Provence selon les dispositions des conventions de gestion conclues.
- DIT que les crédits seront prévus au BP 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Vote et versement d'acomptes de subventions au profit d'associations.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au Budget de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'Assemblée Délibérante.

À cet effet, l'Assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'acomptes dont le montant et les bénéficiaires figurent sur la liste ci-annexée.

Toutefois, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou un avenant individuel sera conclu avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations pour un montant total de 845 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondants avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

ASSOCIATIONS	ACOMPTE 2019
Maison des Jeunes et de la Culture	60 000 €
Salon Vacances Loisirs	75 000 €
Œuvre de la Jeunesse Laïque	50 000 €
Mosaïque	95 000 €
Sapela basket 13	30 000 €
Athlétic Club Salonais	37 000 €
AAGESC	85 000 €
Salon Bel Air Foot	33 000 €
Club des nageurs salonais	13 000 €
Centre d'Animation du Vieux Moulin	35 000 €
Mezza Voce	15 000 €
Salon Handball Club Provence	5 000 €
Salon Hockey Club	6 000 €
Comité d'Action sociale du Personnel Municipal	50 000 €
ADAMAL	52 500 €
Fraternité salonaise	15 000 €
Salon Volley Ball Club	10 000 €
Association pour la Programmation Culturelle de l'Espace TRENET	60 000,00 €
Théâtre Municipal Armand	50 000 €
Sporting club salonais	20 000 €
Salon Triathlon	6 000 €
Rugby Club Salon XIII	15 000 €
Office de la jeunesse et des sports	25 500 €
Musikovent	2 000 €
TOTAL	845 000,00 €

- SE PRONONCE COMME SUIV :
UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, M.
CORTESI Claude

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Budget Principal - Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 septembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE - AIM :

Projet : Festival de musique de chambre du 29 juillet au 7 août 2019.

Montant alloué : 60 000 €.

ASSMAT ET BOUTS D'CHOU :

Projet : Co-organisation du salon de l'enfant samedi 4 mai 2019.

Montant alloué : 500 €.

ASSOCIATION PARENTHESSES :

Projet : 4ième édition du salon du livre le 18 mai 2019 : « Des livres et vous » place des Centuries et place Saint Michel. Le salon réunit 50 auteurs et propose des conférences, rencontres et ateliers.

Montant alloué : 9 000 €.

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation de la course, les 10 kilomètres de Bel Air, le dimanche 3 février 2019.

Montant : 3 500€

ECHIQUIER NOSTRADAMUS :

Projet : Tournoi Fernand Pardigon le 24 février 2019 à l'espace Charles Trenet.

Montant alloué : 700 €.

FÊTES ET CULTURE À SALON :

Projet : Organisation des Fêtes Renaissance du 28 juin 2019 au 30 juin 2019

Montant alloué : 67 000 €.

FOULEE SALONNAISE :

Projet : 26ème édition du souvenir Salonais. Le 17 Mars 2019.

Montant alloué : 2 500 €.

L'ARCHE DES BAMBINOUS :

Projet : Co-organisation du salon de l'enfant samedi 4 mai 2019.

Montant alloué : 500 €.

MEZZA VOCE :

Projet : Exposition à Venise dans le palais des doges du 5 janvier 2019 au 20 mars 2019.

Montant alloué : 5 000 €.

ROTARY CLUB SALON CRAPONNE :

Projet : Espoir en tête, le 26 mars 2019.

Montant alloué : 2 000 €.

SALON PATRIMOINE ET CHEMINS

Projet : Participation à l'édition de deux ouvrages sur l'histoire de Salon-de-Provence en décembre 2018.

Montant alloué : 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le Chapitre 65, Article 6574 du Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Ressources Humaines

Rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants sont tenues de présenter un rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

La loi 2014-873 du 4 août 2014 codifiée à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes sur son territoire. Le décret 2311-16 du 24 juin 2015 précise le contenu de cette obligation. Ce rapport annuel s'articule et complète le bilan social que les collectivités sont tenues de produire tous les deux ans et de présenter au comité technique.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, le service de la politique de la ville de la Métropole mène des actions de programmation concourant à favoriser l'égalité hommes-femmes sur le territoire salonnais et notamment sur la thématique des emplois d'insertion, de l'accompagnement social des publics « quartiers prioritaires de la ville » ou encore sur la thématique de la réussite éducative, de la vie en société.

La présentation et l'information des élus doivent être attestées par une délibération. Un rapport général est joint à la présente délibération présentant les données chiffrées sur la politique de ressources humaines et sur la situation du territoire.

Le rapporteur entendu, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE du rapport général portant information sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Indemnités des élus - Modification de la délibération n°2014-375 du 17 avril 2014.

Par délibération n° 2014-375 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux conformément aux articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Pour déterminer le montant de l'enveloppe applicable, la délibération fait référence à l'indice brut 1015, qui était alors indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et a prévu que les indemnités suivront les augmentations de salaires légales dans la fonction publique. Aussi, suite à la parution du décret 2017-85 fixant l'indice terminal de la fonction publique à l'indice brut 1022 à compter du 1er janvier 2017, les indemnités des élus ont été calculées par rapport à cette nouvelle base.

Le Trésorier nous a demandé de prévoir expressément par délibération, de manière rétroactive à compter de la date du 1er janvier 2017, l'application de l'indice terminal de la fonction publique, sans mention du chiffre de l'indice correspondant, afin de permettre la prise en compte automatique des évolutions réglementaires d'indice. Aussi, pour faire droit à la demande de Monsieur le Trésorier, par délibération n° 2018-00000903 du 13 septembre 2018, il a été approuvé le remplacement, à compter du 1er janvier 2017, de toutes les mentions de l'expression « indice brut 1015 » par la mention de l'expression « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par courrier du 22 octobre 2018, le préfet au titre du contrôle de légalité a demandé à la collectivité de rapporter cette délibération pour vice de forme. Par conséquent, il est proposé de rapporter cette délibération.

Par ailleurs, afin de faire droit à la demande de Monsieur le Trésorier, il est à nouveau proposé d'approuver le remplacement, à compter du 1er janvier 2017, de toutes les mentions de l'expression « indice brut 1015 » par la mention de l'expression « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Enfin, pour respecter le formalisme, il convient de délibérer à nouveau sur les modalités de calcul de l'indemnité des élus.

L'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les articles L.2123-23 et L.2123-24 définissent les taux maximums applicables en fonction de la strate démographique : 90% pour l'indemnité du maire et 33% pour l'indemnité des adjoints.

L'enveloppe globale maximale ainsi allouée aux indemnités des élus est égale à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire (90% de l'indice brut terminal de la fonction publique) augmentée de l'indemnité maximale pouvant être perçue par un adjoint (33% de l'indice brut terminal de la fonction publique) multipliée par le nombre d'adjoints.

Cette enveloppe peut être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués si l'ensemble du maire et des adjoints ne perçoit pas l'indemnité maximale en application de l'article L.2123-24-1.

Dans ce cadre, il est proposé de répartir l'enveloppe globale ainsi déterminée selon les modalités suivantes :

- 20,45% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du maire ;
- 10,19% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des 11 adjoints au maire ;
- 17,67% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des 20 conseillers avec délégation.

Après détermination de cette indemnité de base pour chacun, dans le respect de l'enveloppe globale fixée par les textes, il est proposé d'appliquer les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour majorer cette indemnité de base pour les maires et les adjoints selon les modalités suivantes :

- 15% de majoration au titre d'une commune siège de bureau centralisateur du canton pour les élections ;
- 25% de majoration au titre d'une commune classée station de tourisme ;
- Application d'une majoration au titre d'une commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine pour les trois exercices précédents : les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à la commune de strate supérieure (soit 110% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et 44% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints). Cette majoration est calculée selon la formule suivante communiquée par la préfecture : *(taux voté indemnité de base sans majoration * taux indemnité strate supérieure) / taux indemnité strate de référence.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération n° 2018-00000903 du 13 septembre 2018.
- DECIDE de modifier la délibération n°2014-375 susvisée, en remplaçant l'expression « indice brut 1015 » par l'expression « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » à compter du 1er janvier 2017.
- DECIDE d'approuver le régime des indemnités de fonction des élus tel que ci-dessus défini et selon la répartition et les taux rappelés au tableau annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le Chapitre 65, Articles 6531 et 6533 du Budget.

– SE PRONONCE COMME SUIT :

MAJORITE

POUR : 36

ABSTENTION : 06 Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-claude, Mme
FOURNET Denise, M. PROREL Michel, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte de réussites à concours et examens professionnels et d'une mutation, compte tenu des besoins des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune, en créant les postes suivants :

FILIERE Sécurité Gardien - Brigadier	4 postes à temps complet
FILIERE Technique Adjoint technique Principal 2ème classe	1 poste à temps non complet 30H
FILIERE Administratif Rédacteur Principal 1ère	3 postes à temps complet
FILIERE Animation Animateur Principal 2ème classe	1 poste à temps complet

Les postes libérés du fait des avancements de grade et promotion interne, devenus caducs, feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil après consultation du Comité Technique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

- SE PRONONCE COMME SUIVANT :

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Création d'emplois figurant au tableau des effectifs.

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'Assemblée délibérante crée les emplois nécessaires au fonctionnement des services des collectivités.

Dans ce cadre, chaque emploi de la ville a été créé par délibération et depuis deux ans, un tableau des effectifs récapitulant l'ensemble de ces emplois a été réalisé et vous est désormais présenté à chaque création d'emploi.

Lors du contrôle de la paie de novembre 2018, le Trésorier a pour la première fois exigé que la délibération créant l'emploi soit mentionnée dans l'acte de recrutement ou à défaut lui soit transmise.

Ainsi, pour des agents ayant quitté la collectivité depuis plusieurs mois mais percevant pour la dernière fois leur prime de fin d'année, il a été demandé la production de la délibération de recrutement.

Pour des agents ayant fait toute leur carrière à Salon-de-Provence et en l'absence de tableau des effectifs antérieurement tenu, il s'avère difficile d'identifier ces actes.

La même difficulté est apparue pour produire la délibération créant l'emploi d'un fonctionnaire temporairement indisponible, remplacé par un non titulaire ou encore pour le recrutement d'un titulaire sur un poste vacant, suite au départ d'un fonctionnaire en poste depuis de nombreuses années.

La production du dernier tableau des effectifs, recensant l'ensemble des emplois de la collectivité approuvée en novembre 2018, n'a pas été considérée par le Trésorier comme équivalente à la délibération créant l'emploi mentionnée par le décret des pièces justificatives.

Ces opérations de vérification ont entraîné un retard dans le versement des paies.

Afin d'éviter tout blocage du versement de la paie, pour anticiper toute difficulté à venir, il est proposé par la présente délibération d'approuver de manière expresse la création de l'ensemble des emplois de la collectivité recensés au tableau des effectifs ci-annexé. Ainsi cette délibération de création d'emplois pourra être visée dans l'ensemble des futurs actes de recrutement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE la création de l'ensemble des emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité tel que ci-annexé.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le Chapitre 12.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Recrutement des personnels enseignants vacataires du CFA.

Créé le 1er juillet 1975, le CFA municipal accueille près de 300 jeunes de 16 à 25 ans issus du bassin salonnais principalement, inscrits dans des formations de niveau V (CAP) à niveau III (BTS). Il dispense aujourd'hui les formations suivantes :

- CAP boucherie ;
- CAP boulangerie ;
- CAP pâtisserie ;
- CAP mécanique automobile ;
- CAP vente (EVS A, EVS B et ECM) ;
- CAP coiffure ;
- BP coiffure ;
- BAC PRO commerce ;
- BTS transport et prestations logistiques.

Par délibération du 15 décembre 2000, modifiée par délibération du 26 juin 2003, le tableau des effectifs du CFA et les modalités de gestion ont été adoptées pour 20 enseignants sur des temps incomplets correspondants au face à face pédagogique et rémunérés sur le barème des rémunérations des personnels enseignants, assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisée en fonction du barème de l'Éducation Nationale.

Par délibération du 27 juin 2018, un statut fondé sur les dispositions de l'article 3-3 (absence de cadre d'emploi statutaire) de la loi n°84-53 a été adopté pour les agents présents, optant pour un CDD ou CDI et pour les nouveaux entrants.

Certains agents n'ayant pas opté pour ce statut, il subsiste des personnels vacataires rémunérés sur le barème des rémunérations des personnels enseignants assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale réactualisée en fonction du barème de l'Éducation Nationale.

Lors d'un dernier contrôle de paie, le Trésorier a pour la première fois fait savoir à la collectivité que les délibérations susvisées n'étaient pas suffisantes au regard du décret des pièces justificatives qui exige dans l'acte de recrutement des agents vacataires le visa de la délibération autorisant le recrutement ou la production de cette délibération.

Afin d'éviter toute difficulté à venir et se prémunir de tout retard ou blocage de paiement des salaires correspondants, il est donc proposé de compléter cette délibération en mentionnant expressément que l'autorité territoriale est autorisée à recruter des agents vacataires pour les activités d'enseignement du CFA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE que l'autorité territoriale est autorisée à recourir à du personnel vacataire pour les activités d'enseignement du CFA dans les conditions posées par les délibérations des 15 décembre 2000 et 26 juin 2003.
- DECIDE que ce personnel vacataire sera rémunéré au prorata du nombre d'heures effectuées sur le barème des rémunérations des personnels enseignants assurant le fonctionnement des cours de perfectionnement, conduisant à la promotion sociale réactualisée en fonction du barème de l'Éducation Nationale.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au Chapitre 012 du Budget de l'exercice concerné.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

ASXR/ACM

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Espace Culturel Robert de Lamanon : convention relative à l'organisation des expositions.

La commune de Salon-de-Provence est dotée d'un équipement culturel de qualité nommé « Espace Culturel Robert de Lamanon » recevant de nombreuses expositions tout au long de l'année.

En mettant à disposition, cette salle d'exposition, à divers artistes et associations culturelles, la commune exprime sa volonté de reconnaître et promouvoir les artistes locaux.

Aussi, afin de définir ce partenariat, une convention relative à l'organisation des expositions dans ce lieu est signée avec les artistes et associations accueillies pour la durée de l'exposition.

Cette convention, en annexe, tend à définir les droits et obligations de chacune des parties.

La commune de Salon-de-Provence signera pour chaque exposition une convention, suivant le modèle type annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention type annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tout document afférent.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Mise en place du Dispositif Bourse Municipale "Mon Premier Job".

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la collectivité met en place un nouveau dispositif « Mon Premier Job ». Il s'agit de chantiers de proximité destinés aux jeunes domiciliés à Salon-de-Provence depuis au moins un an, âgés de plus de 16 ans et moins de 18 ans. Ces chantiers seront effectués au sein des services municipaux et du Centre Communal d'Action Sociale. En contrepartie des travaux réalisés, les jeunes percevront une indemnité par demi-journée de 3 heures.

Ces chantiers ont un caractère éducatif et formateur en impliquant notamment les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie et en leur permettant de participer à une action de service public. Ils ont vocation à permettre une première appréhension de la valeur travail. Ces derniers se dérouleront principalement durant les vacances scolaires, le mercredi et les week-ends. Un jury constitué d'élus, de techniciens municipaux et de professionnels sélectionnera les dossiers déposés par les jeunes, dans lesquels une autorisation parentale est exigée.

Une centaine de jeunes pourront être concernés par ce dispositif pour effectuer un maximum de dix missions sur une année.

Il s'agit de missions d'intérêt général susceptibles d'être confiées aux jeunes (liste non exhaustive) qui peuvent être les suivantes :

- aide à l'entretien des bâtiments et espaces publics ;
- aide à l'entretien des espaces verts, au nettoyage, à l'arrosage, au désherbage manuel des parterres, ramassage des tailles de haies ;
- petits travaux de peinture, nettoyage de matériel ;
- missions administratives (accueil des usagers, inventaire).

Le financement de la dépense est assuré au moyen des crédits inscrits au Budget Primitif de la ville. Une régie d'avance sera créée afin de permettre le versement de la gratification directement aux jeunes concernés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place du dispositif « Mon Premier Job » en direction de jeunes de plus de 16 ans et moins de 18 ans au sein des services municipaux.
- FIXE à dix le nombre maximal de missions par jeune dans la limite de 100 jeunes.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ladite bourse.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours d'exercice.

– SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018/2021.

Le Contrat Enfance Jeunesse est né de la fusion des contrats Enfance (CE) et Temps Libre (CTL), fin 2005. La ville de Salon-de-Provence a signé en 2006 le CEJ 2006/2009 première génération, en 2011 le CEJ 2010/2013 deuxième génération, et enfin en 2015 le CEJ 2014/2017. En 2019, un contrat de quatrième génération voit le jour pour la période 2018/2021.

Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Ce contrat s'articule autour de deux axes :

- favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil ;
- rechercher l'épanouissement et l'intégration, dans la société, des enfants et des jeunes par des actions privilégiant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Le CEJ est une aide à la fois financière et technique de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) auprès des actions soutenues par la ville dans le cadre de sa politique en faveur des enfants et des jeunes. Comme dans les précédents CEJ, la CAF fixe une priorité sur le maintien et le développement de l'offre notamment sur la petite enfance et en période extrascolaire sur la jeunesse.

En outre, il est annexé au présent CEJ 2018/2021 un accord de pré-engagement qui s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018/2022 conclue entre l'État et la CAF, qui instaure la Convention Territoriale Globale (CTG) considérée comme un cadre partenarial rénové. Il s'agit donc d'un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche famille est mobilisé.

L'accord de pré-engagement est un accord préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une CTG de service aux familles, permettant également de fixer les engagements réciproques entre les parties.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de renouveler le « Contrat Enfance Jeunesse », quatrième génération, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour la période 2018/2021.
- APPROUVE l'accord de pré-engagement à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale de service aux familles.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2021 et l'accord de pré-engagement élaborés par la Caisse d'Allocations Familiales.
- DIT que les recettes provenant des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales seront inscrites à l'exercice budgétaire correspondant, au Chapitre 74, Article 74718.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels pendant les vacances scolaires - Acompte 2019.

Dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du dispositif P.E.L (Projet Éducatif Local), la commune soutient les associations salonaises (Accueils Collectifs de Mineurs) par l'attribution de transports occasionnels dans le cadre des sorties organisées durant les vacances scolaires.

Ces dernières années, des contraintes organisationnelles ont été relevées dans l'exécution de cette mission. La commune souhaite se repositionner en s'engageant à verser une subvention aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties.

Dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier, l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement de la subvention (correspondant à 80 % du montant prévisionnel annuel) aux associations, dans le cadre de l'attribution de transports durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2019. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Les montants prévisionnels des subventions 2019 dans le cadre des sorties organisées pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante au regard de l'historique des demandes de transports pour les années 2017 et 2018 :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2019	Type	Conseil Municipal du 30/01/2019
Office de la Jeunesse et des Sports	ACM 4/12 ans	4 400,00 €	Acompte 2019 / 80%	3 520,00 €
Salon Vacances Loisirs	ACM 4/12 ans	3 600,00 €	Acompte 2019 / 80%	2 880,00 €
Mosaïque	ACM 4/12 ans	5 200,00 €	Acompte 2019 / 80%	4 160,00 €
AAGESC	ACM 4/14 ans	4 000,00 €	Acompte 2019 / 80%	3 200,00 €
CAVM	Familles	2 800,00 €	Acompte 2019 / 80%	2 240,00 €
Total prévisionnel :		20 000,00 €	Total Structure (Acompte 2019) :	16 000,00 €

Dans le cadre d'une fusion entre une ou plusieurs associations mentionnées ci-dessus, les montants des subventions leur ayant été attribués par la présente délibération feront l'objet d'une fusion.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de verser les subventions 2019 selon la répartition du tableau ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les subventions seront prévues sur l'exercice budgétaire 2019 au Chapitre 65, Article 6574, Fonction 422.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

EC/CM

7.10

Restauration Collective

Signature d'une convention avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires.

L'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-Marseille dispose d'une antenne située sur la commune de Salon-de-Provence.

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaire d'Aix-Marseille (CROUS) n'étant pas en mesure d'offrir avec ses moyens propres un service de restauration aux étudiants de cet établissement, l'accès au restaurant municipal de la ville leur a été ouvert afin qu'ils puissent y prendre leur repas du midi.

Les conditions d'accès des étudiants au restaurant municipal ont été définies par une convention dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015. Une nouvelle convention a été élaborée en concertation avec le CROUS afin de poursuivre ce partenariat pour une période de trois années maximum.

À cette occasion, les modalités financières ont été réévaluées, afin de proposer aux étudiants un repas varié et de qualité toujours au meilleur prix, et de respecter un partage des coûts entre la ville, le CROUS et l'étudiant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention à conclure avec le CROUS.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cette convention.
- DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le Chapitre 70, Article 70688 du Budget.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Dispositif YES 2019.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Salon-de-Provence a mis en place le dispositif YES depuis plusieurs années par délibération du 27 juin 2002 modifiée le 21 février 2018.

Celui-ci a pour objectifs de :

- favoriser l'accessibilité aux différentes actions de loisirs éducatifs ainsi qu'aux événements proposés par la municipalité ;
- maintenir le nombre de partenaires afin de proposer une offre de loisirs diversifiée aux jeunes en fonction de leurs attentes et de leurs besoins et d'inciter les partenaires à s'impliquer davantage au sein du dispositif ;
- améliorer l'information, la communication sur l'ensemble des actions et des événements développés en direction des jeunes et de leurs familles.

La commune renouvelle la mise en place de cette action pour tous les jeunes de 6 à 25 ans résidant à Salon-de-Provence.

La valeur du carnet est unique pour tous, son montant est de 25 € et se décline comme suit : 2 coupons « sport », 2 coupons « culture », 1 coupon libre d'une valeur de 5 € chacun.

Pour 2019, la ville prévoit donc l'édition de 3 000 carnets.

Les autres outils du dispositif sont une carte gratuite, un guide de l'utilisateur informant des réductions accordées par les partenaires et les atouts spécifiques YES / PRE d'une valeur de 50 € chacun.

La carte nommée « YES » est nominative, non cessible, gratuite et renouvelable obligatoirement chaque année.

Ces outils permettent de réduire le coût des activités, d'accorder des réductions ou une gratuité sur un certain nombre de loisirs et de lieux culturels pour les jeunes utilisateurs.

La liste des structures partenaires est la suivante (liste non exhaustive) :

A.A.G.E.S.C
Académie de Boxe Française
AccroPassion
Association Internationale de Musique de chambre
Association Mosaïque
Association pour la programmation de l'espace Charles Trénet
Association pour la promotion et le développement
du théâtre Armand
Athlétic Club Salonais
Badminton Salonais
Bowling de la Pyramide
Bowling Star Salon
Boxing Club Salonais
Café Musique l'USINE/scènes et cinés ouest provence
Centre Equestre des Oliviers
Centre Équestre Salonais
Cinéma Société d'expansion du Spectacle SES
Club des Nageurs Salonais
Club Omnisport Loisirs et Culture
Club Sportif et Artistique
Club VTT Salonais
Dalbe Salon
Danse Création Passion
Dojo Omnisports Nostradamus
Échiquier Nostradamus
École d'orgue et de piano
École de Violoncelle
École du Théâtre Municipal Armand
Écuries du Mas Neuf
Escrime Pays Salonais
Festival International de Piano
Festival Les Suds
G.E.R.C.S.M
GR Club Salon Grans
Haloa Music
IMFP
La Foulée Salonaise
Laser Game Evolution
Les Archers Salonais
Les Estivades des Roquilles
Librairie Interlude
Librairie La portée des mots
Librairie Le Grenier d'Abondance
Librairie Maison de la Presse
Librairie Morgan Presse
Ma City
Maison des Jeunes et de la Culture
Mezza Voce
Natya
Nostra Tennis Club
Office de la Jeunesse et des Sports
OJL Portail Coucou
Pop Théâtre Compagnie
Provence Sport Taekwondo
Rugby Club Salon XIII
Salon Bel Air Football Club
Salon Billard Club
Salon de Musique
Salon Nord
Salon Handball Club Provence

Salon Hockey Club
Salon Tennis de Table
Salon Triathlon
Salon Vacances Loisirs
Salon Volley Ball Club
SAPELA Basket 13
Sporting Club Salonais
Street M Dance
Théâtre Côté Cour
U.A.I.C.F.
Une Journée Avec Les Beatles
Yoseikan Pays Salonais
Zoo de La Barben

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat entre la ville et les structures partenaires.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée, à signer, avec les structures et associations partenaires du dispositif, les conventions carte YES et les conventions carnet Atouts YES nécessaires à la mise en place de cette action en faveur de la jeunesse.
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget, Chapitre 011, Article 6228, Fonction 422.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Modification du règlement intérieur du Dispositif YES.

Le Règlement Intérieur du Dispositif YES a été adopté par délibération du 19 février 2009 et modifié par délibération du 28 mai 2015.

Compte tenu de l'établissement du Guichet unique Enfance-Jeunesse et afin de répondre au mieux aux attentes du public en matière de proximité, la commune souhaite que les cartes et atouts YES soient distribués par :

Guichet Enfance-Jeunesse

Mas Dossetto, 44 rue d'Oslo

Tél : 04 90 44 16 75

Permanence : du lundi de 13h30 à 18h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 17h00

Il est également possible d'effectuer ces démarches par courriel.

Il est proposé de modifier le Règlement Intérieur en ce sens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du Règlement Intérieur du dispositif YES.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,

Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Remboursement à Madame CHAUVET.

Un agent de la Direction Éducation Jeunesse a égaré les lunettes de vue d'un enfant scolarisé à l'école élémentaire des Bressons le 20 septembre 2018. En effet selon le rapport transmis de la Direction Éducation Jeunesse, l'enfant Nathan CHAUVET a confié sa paire de lunettes sur le temps de la pause méridienne, à une animatrice surveillante de cantine.

L'agent a posé sur le bureau de la salle périscolaire les lunettes mais à 13h20 les lunettes avaient disparu. Madame CHAUVET a sollicité la commune afin d'obtenir le remboursement de la monture et des verres de son fils.

- Considérant que cet incident s'est déroulé à l'école élémentaire des Bressons et sur le temps de travail de l'agent ;
- Considérant qu'il s'agit d'une erreur imputable au service et que ce sinistre ne peut être pris en charge par l'assurance Responsabilité Civile de la commune ;
- Considérant la facture de 231,79€ transmise par Madame CHAUVET et sa demande de remboursement ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune accepte d'indemniser la famille CHAUVET, à titre exceptionnel, et de régler le montant de la facture transmise.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ACCEPTE de prendre en charge la dépense et de verser le montant de la facture de 231,79 € TTC (deux cent trente et un euros et soixante dix neuf centimes).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager.
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Municipal 2019, Chapitre 67, Article 678.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Financement groupe ADDAP 13 "seconde chance" actions du plan d'accès à l'emploi 2019.

La municipalité, dans le cadre du plan d'accès à l'emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le « dispositif seconde chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

À partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2019, le dispositif « seconde chance » va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2018 (80 jeunes concernés par l'action avec 60 % de sorties positives du dispositif), et afin de tenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du pays Salonais.

Pour continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le groupe ADDAP 13, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion.
- Élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation.
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun, et des réponses locales pour la construction des parcours.
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations.
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la collectivité et le groupe ADDAP 13 (cf. document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique de la Direction Générale des Services.

Afin de permettre l'implication du groupe ADDAP 13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au groupe ADDAP 13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAPT 13, de 48 000 € selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE la convention entre le groupe ADDAP 13 et la collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention de financement relative à la prise en charge par l'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône des vaccins administrés par le centre de vaccination du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé dispose depuis de nombreuses années d'un Centre de Vaccination permettant à la population d'être vaccinée gratuitement, en référence au calendrier vaccinal français.

L'Agence Régionale de Santé reconnaît l'activité du centre de vaccination de la commune et ouvre, par voie de convention passée avec l'Assurance Maladie, la possibilité d'obtenir une participation financière du coût de ces vaccins s'élevant au taux de 65%, voire à 100% dans certains cas.

Cette participation est conditionnée à la signature d'une convention bipartite, qui fixe le cadre et les modalités de prise en charge financière par l'Assurance Maladie, ainsi que les obligations de la commune de Salon-de-Provence. La convention est signée pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée tacitement par période d'une année en tant que de besoin.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de la signature d'une convention avec l'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention avec l'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention 2019-2021 avec la Maison des Adolescents 13 Nord - Versement d'une participation au titre de l'année 2019.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention 2015-2018 arrivant à échéance, il convient de proposer la signature d'une nouvelle convention couvrant les années 2019 à 2021. Cette convention fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation financière.

Le montant de la participation de la commune se calcule sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 0,75 € par habitant. Ainsi, au 1er janvier 2019, la population totale de Salon-de-Provence est de 45 574 habitants, la participation 2019 s'élève donc à 34 180,50 euros.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention 2019-2021 et sur le versement d'une participation à l'association Maison des Adolescents 13 Nord, au titre de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat 2019-2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une participation d'un montant de 34 180,50 euros, au titre de l'exercice 2019.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Convention 2019-2021 avec la SPA de Salon de Provence - Versement d'une participation au titre de l'année 2019.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence formalise, par voie conventionnelle, son partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, qui contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'animal et assure le rôle de service public de fourrière pour le compte de la commune.

Pour l'accueil des chiens et chats errants ainsi que pour l'amélioration des conditions d'accueil du refuge, la convention prévoit le versement par la commune d'une participation, dont le montant est calculé sur la base légale du nombre d'habitants (INSEE annuel) x 0,63 € par habitant (0,39 € au titre de la fourrière animale et 0,24 € au titre de la rénovation et de la conservation des bâtiments).

La convention 2015-2018 arrivant à échéance, il convient de proposer la signature d'une nouvelle convention couvrant les années 2019 à 2021. Cette convention fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation.

Chaque année, un avenant vient préciser la mise à jour des conditions des engagements réciproques.

Pour l'année 2019, la participation forfaitaire s'élève à 28 711,62 euros (0,63 € x 45 574 habitants).

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention 2019-2021 et sur le versement d'une participation à la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence au titre de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat 2019-2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à la SPA de Salon-de-Provence, au titre de l'exercice 2019, une participation de 28 711,62 euros.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget 2019.

– SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Convention avec l'association Le Chat Salonais - Versement d'une subvention au titre de l'exercice 2019.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

Accompagnée dans cette démarche par la Société Protectrice des Animaux de Salon-de-Provence, la commune a élargi son partenariat en l'ouvrant, en 2018, à l'association Le Chat Salonais. Son action vise principalement à contrôler, par la stérilisation, le nombre de chats dits « libres », présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

La commune souhaite renouveler son partenariat avec l'association Le Chat Salonais et formaliser, par voie de convention triennale, la contribution à verser à l'association dans la gestion des chats errants et les conditions des engagements réciproques.

Pour l'année 2019, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 7 000 euros.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la signature de la convention 2019 et sur le versement d'une subvention au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention au titre de l'exercice 2019, d'un montant de 7 000 euros.
- DIT que les crédits seront prévus au Budget 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Remise gracieuse à Monsieur Alexandre MONTEIRO des frais de fourrière animale et annulation d'un titre de recettes.

Le 4 juin 2018, le chien de Monsieur Alexandre MONTEIRO, un husky, a été amené par la SACPA de Trets, à la fourrière du refuge Camille Rocquelain à Salon-de-Provence. Le 14 septembre 2018, la commune a émis un titre de recettes (titre n° 2260 - bordereau n°281) à l'encontre de Monsieur MONTEIRO.

Par courrier réceptionné en mairie le 28 octobre 2018, Monsieur MONTEIRO a sollicité une remise gracieuse. Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'une négligence de la part de Monsieur MONTEIRO mais de l'acte d'une personne malveillante, entrée chez lui par effraction, avec l'intention de lui dérober son chien. Ces faits ont provoqué la fuite de son chien.

Au regard des événements précités, il vous est proposé d'annuler le titre de recettes inhérent aux frais de fourrière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la remise gracieuse pour la totalité de la dette, soit 60 € (soixante euros) et d'annuler le titre de recettes 002260, bordereau 0281.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT que la dépense sera imputée au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Sylvestre BALIT.

Le 26 novembre 2018, le véhicule de Monsieur Sylvestre BALIT a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Sylvestre BALIT a stationné son véhicule Rue Lafayette le 25 novembre 2018, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Sylvestre BALIT, d'un montant s'élevant à 123,73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Sylvestre BALIT pour un montant total de 123,73 € (cent vingt trois euros et soixante treize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Denis KELLNER.

Le 11 novembre 2018 à 08h10, le véhicule de Monsieur Denis KELLNER a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Denis KELLNER a stationné son véhicule Place Gambetta le 11 novembre 2018 à 04h00 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Denis KELLNER, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Denis KELLNER pour un montant total de 129,96 € (cent vingt neuf euros et quatre vingt seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement du Forfait Post Stationnement et de sa majoration à Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER.

Le 7 mai 2018, Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER a réglé son Forfait Post Stationnement d'un montant de 17 euros suite à une verbalisation en date du 19 avril 2018.

Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER a bien acquitté sa redevance dans le délai de trois mois.

Cependant son paiement n'a pas pu être validé informatiquement.

De ce fait, le dossier a été transmis automatiquement au service de l'ANTAI et a subi une majoration forfaitaire de 60,09 euros.

Malgré notre intervention, le service de Trésor Amendes de Marseille n'a pas eu la possibilité de suspendre les poursuites.

Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER a donc été obligé d'acquitter le montant du Forfait Post Stationnement et de sa majoration, suite à une erreur de service.

Par conséquent, je vous propose de rembourser le Forfait Post Stationnement ainsi que la majoration engagés par Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER, d'un montant s'élevant à 77,09 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser le Forfait Post Stationnement ainsi que sa majoration à Monsieur BEN MAAROUF EN NASSER pour un montant total de 77,09 € (soixante dix sept euros et neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au Chapitre 67, Article 6718 du Budget.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Construction d'un local associatif et technique au stade des Canourgues.

La ville de Salon-de-Provence a réalisé la mise en synthétique du stade des Canourgues pour un meilleur confort d'utilisation et une praticabilité améliorée quelles que soient les conditions météorologiques. Elle a par ailleurs procédé à la réfection des abords de ce site sportif.

Pour parachever la rénovation de l'équipement, la Municipalité souhaite remplacer l'ancienne maison vétuste, faisant office de vestiaires et de locaux techniques, par un bâtiment neuf. Cet espace, d'une superficie de 220 m², comportera quatre vestiaires et un vestiaire-arbitres, un local pour la gestion technique des installations sportives, trois salles pour les associations.

À cet effet, par délibération en date du 15 octobre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le dépôt des pièces administratives nécessaires à la démolition de l'ancienne bâtisse.

Afin de mener à bien la construction du nouveau local à vocation de vestiaires et de stockage, localisé sur la parcelle cadastrée BN 405, sise avenue Alphonse Daudet, je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à procéder au dépôt des pièces administratives nécessaires.

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-1 et R 421-27 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer au nom de la commune le permis de construire pour l'opération de construction d'un local associatif et technique au stade des Canourgues.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Service Urbanisme

Cession à Madame Véronique BESSEAS - Parcelle non cadastrée de 34 m² - Section BR.

Par délibération du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une partie d'une superficie de 34 m² environ de la parcelle non cadastrée située au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 484 de la section BR.

Cette parcelle avait été incorporée par erreur à la propriété de Madame et Monsieur Hamid MADANI, anciens propriétaires de ladite parcelle BR 484. Pour régulariser cette situation, la propriétaire actuelle, Madame Véronique BESSEAS, a sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain. Le Pôle d'Évaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 5800,00 € (cinq mille huit cents euros), non soumis à TVA, en date du 17 décembre 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de Madame Véronique BESSEAS et de lui céder la parcelle précitée, au prix fixé par le Pôle d'Évaluation Domaniale, éventuellement corrigé après détermination de sa superficie exacte par document d'arpentage. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Madame Véronique BESSEAS ou à ses ayants droit une parcelle d'une superficie de 34 m² environ, située au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 484 de la section BR, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Cession à Monsieur et Madame Pascal DENEUX - Parcelle BH 251p.

Par délibération du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 251 de la section BH, d'une superficie de 11 m² environ, située au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 237 de la section BH.

Madame et Monsieur Pascal DENEUX, propriétaires de ladite parcelle BH 237 ont sollicité la commune afin d'acquérir ce terrain sur lequel est implanté l'ancien local à poubelles du lotissement.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 3 040,00 € (trois mille quarante euros), non soumis à TVA, en date du 30 octobre 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de Madame et Monsieur DENEUX et de leur céder la parcelle précitée, au prix fixé par France Domaine, éventuellement corrigé après détermination de sa superficie exacte. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Madame et Monsieur Pascal DENEUX ou à leurs ayants droit une parcelle d'une superficie de 11 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 251 de la section BH, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Cession à Monsieur Arthur MINASIAN - Parcelle CH 411p.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m², dans le quartier des Magatis. Afin de satisfaire les demandes de cinq personnes intéressées par l'acquisition d'une partie de ce grand terrain, un projet de division répondant à leur souhait a été établi par un géomètre.

Dans ce cadre, Monsieur Arthur MINASIAN, a donné son accord pour l'acquisition d'un terrain à détacher de ladite parcelle, d'une superficie cadastrale de 5838 m², prochainement cadastré sous le n° 529 de la section CH.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale dans un avis en date du 19 janvier 2018, dont la validité a été prolongée pour 6 mois, a évalué cette emprise foncière à 1,80 euros par mètre carré, soit une valeur totale de 10 500,00 (dix mille cinq cents) euros, non soumis à TVA.

Compte tenu de la configuration de ce terrain, en nature de délaissé, et des frais d'entretien incombant à la commune, il est proposé de le céder à Monsieur Arthur MINASIAN au prix fixé par les services de l'État, soit 10 500,00 (dix mille cinq cents) euros, non soumis à TVA.

Les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées. De même, les frais de notaire sont dus par l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Monsieur Arthur MINASIAN un terrain d'une superficie cadastrale de 5838 m², à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 411 de la section CH, aux conditions prévues ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Cession à la SEMISAP - Parcelle CY 142p.

Par délibération du 13 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de procéder au déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 142 de la section CY, d'une superficie de 132 m² environ, située au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 31 de la même section, appartenant à la SEMISAP.

Dans le cadre d'une opération immobilière en cours à Bel Air (maison intergénérationnelle « Barielle » comportant 10 logements et une crèche de 40 places), la SEMISAP souhaite acquérir ce terrain qui constitue un chemin d'accès. Le Pôle d'Évaluation Domaniale, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 7 300,00 euros (sept mille trois cents euros), soit 55,30 euros par mètre carré, non soumis à TVA, en date du 9 novembre 2018.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de la SEMISAP et de lui céder la parcelle précitée, au prix fixé par France Domaine, éventuellement corrigé après détermination de sa superficie exacte, avec obligation de maintenir la libre circulation des véhicules dans la partie nord du terrain cédé.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SEMISAP ou à ses ayants droit une parcelle d'une superficie de 132 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 142 de la section CY, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Cession à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Emprise de 2280 m² environ.

Dans le cadre des aménagements de voirie liés à l'extension de la zone économique de la Gandonne, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité la commune en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération, à savoir une superficie d'environ 2 280 m² à détacher des parcelles cadastrées sous les numéros 515, 552, 582, 583, 727 de la section CW.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale estimé la valeur de ces terrains à 22,00 euros par mètre carré, non soumis à TVA, en date du 19 juin 2018.

L'extension de la zone économique de la Gandonne présente un intérêt évident pour la commune et ses environs. Or, elle ne peut se réaliser sans l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès.

Il est donc proposé de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence les terrains susvisés dont la superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage qui sera réalisé à la diligence et aux frais de la Métropole, au prix évalué par le Pôle d'Évaluation Domaniale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence une superficie de 2 280 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées sous les numéros 515, 552, 582, 583, 727 de la section CW, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Modification du bail emphytéotique consenti au Collectif La Fraternité Salonnaise.

Par acte notarié en date du 22 décembre 2000, modifié par acte notarié signé les 27 avril et 26 mai 2015, la commune a donné à bail emphytéotique au Collectif La Fraternité Salonnaise une parcelle bâtie cadastrée sous le n° 552 de la section CW, d'une superficie de 8180 m², située dans le quartier du Quintin.

Dans le cadre des aménagements liés à l'extension de la zone économique de la Gandonne, la commune va être amenée à céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence une partie du terrain loué au Collectif.

Un emplacement réservé d'une superficie de 800 m² environ (n° 93) a été instauré par le Plan Local d'Urbanisme sur la parcelle CW 552 en vue de la création de la voirie nécessaire à la réalisation de cette opération. La superficie exacte sera déterminée par un document d'arpentage à la diligence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La réduction de la superficie mise à la disposition du Collectif n'entraînera aucune incidence financière, le bail emphytéotique ayant été consenti sans versement de loyer, en contrepartie de la prise en charge par le preneur des grosses réparations incombant normalement au propriétaire.

Cette modification sera formalisée par un avenant au bail emphytéotique qui sera entériné par acte authentique dont les frais incomberont à la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de réduire de 800 m² environ la superficie louée au Collectif La Fraternité Salonnaise par bail emphytéotique, selon le plan joint en annexe.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment l'avenant audit bail emphytéotique.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents à cette mutation seront à la charge de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. CORTESI Claude

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Acquisition à la copropriété du Centre commercial des Broquetiers - Parcelles CV 309p, CV 311, CV 312.

Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Entrages, portant notamment sur l'accès au centre commercial des Broquetiers à partir de la RD 538, il est nécessaire que la commune acquière la propriété de plusieurs parcelles appartenant à la copropriété du centre commercial des Broquetiers.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- Une partie d'une superficie de 20 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 309 de la section CV, dont la surface exacte à acquérir sera déterminée ultérieurement par document d'arpentage.
- La parcelle cadastrée sous le n° 311 de la section CV, d'une contenance cadastrale de 283 m².
- La parcelle cadastrée sous le n° 312 de la section CV, d'une contenance cadastrale de 10 m².

L'assemblée générale des copropriétaires a accepté de céder ces parcelles à la commune au prix d'un euro l'ensemble, non soumis à TVA.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la copropriété du centre commercial des Broquetiers, ou toute autre personne s'y substituant, les parcelles cadastrées CV 309p, pour 20 m² environ, CV 311 et CV 312 au prix d'un euro l'ensemble, non soumis à TVA.
- DIT que la superficie exacte à acquérir sera déterminée ultérieurement par document d'arpentage.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de ces mutations.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Acquisition à Madame Béatrice PAYRE - Parcelle BK 989p.

Madame Béatrice PAYRE est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 989 de la section BK. Lors de l'aménagement du boulevard des Bressons un empiètement involontaire sur sa propriété a été commis.

Afin de régulariser cette situation, il est nécessaire d'acquérir une partie de cette parcelle pour une superficie d'environ 75 m² que Madame PAYRE a accepté de céder à la commune au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA. La surface exacte à acquérir sera déterminée ultérieurement par document d'arpentage.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame Béatrice PAYRE, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée BK 989p, d'une superficie de 75 m² environ au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) par mètre carré, non soumis à TVA.
- DIT que la superficie exacte à acquérir sera déterminée ultérieurement par document d'arpentage.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Désaffectation suivie de déclassement partiel - Parcelle CK 970p.

La commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 20 457 m² situé entre la rue André Marie Ampère et le parking de la Maison de la Vie Associative et de l'IUT, cadastré sous le n° 970 de la section CK, qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement et se trouve à ce jour à l'état naturel, inconstructible du fait de son classement en espace boisé classé.

Un propriétaire riverain, victime d'incursions nocturnes dans sa propriété via le parking précité, souhaiterait acquérir une partie de cette parcelle, d'une superficie de 908 m² environ, ce qui lui permettrait de se clôturer et sécuriser ainsi sa maison. Compte tenu de la configuration du terrain, en forme de butte, et des obligations de débroussaillage qui incombent actuellement à la commune, celle-ci pourrait sans inconvénient le céder au riverain qui souhaite l'acquérir.

Pour ce faire, il est nécessaire au préalable d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

- VU l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.
- VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale du terrain d'une superficie de 908 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le n° 970 de la section CK.
- DECIDE de déclasser du domaine public communal le terrain ci-dessus désigné afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PLU - Modification simplifiée n°2 - Saisine du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues et de la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de tous ces territoires.

Par délibération cadre en date du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'évolution des PLU en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée auprès du Conseil de Territoire qui sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure adéquate.

Il est rappelé que le PLU de Salon-de-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 12 juillet 2017 et de quatre mises à jour de ses annexes par arrêtés des 8 juillet 2016, 23 janvier 2017, 25 juillet 2017 et 23 novembre 2017. Une procédure de révision allégée initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 est actuellement poursuivie par la Métropole.

Aujourd'hui, l'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée apparaît nécessaire pour mieux ajuster le PLU aux réalités du territoire et permettre la concrétisation des projets de la collectivité.

Dès lors que les changements envisagés ne reviennent pas sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'ils ne portent pas atteinte aux espaces protégés, aux zones agricoles et naturelles, à la qualité des sites, du paysage ou des milieux naturels, ni n'entraînent de graves risques de nuisance et qu'ils ne modifient pas substantiellement les droits à construire, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre, conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, pour permettre notamment l'aménagement d'un site « gelé » par le PLU et supprimer des emplacements réservés devenus sans objet.

Le site « Lèbre » est actuellement soumis à une servitude de constructibilité limitée par un « Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement ». Or, il paraît pertinent d'autoriser la construction dans ce secteur d'un établissement de santé privé, validé par l'Agence Régionale de Santé, qui viendrait s'articuler avec le centre de gérontologie public et compléterait l'offre de soins, en cohérence avec les besoins et aspirations de la population et dans la suite logique de la présence à proximité de résidences seniors déjà existantes (Marcel Lyon et Ensouleiado) ou actuellement en cours de construction (Allées de Craponne).

Dans la mesure où ce projet répond aux orientations générales du PADD, notamment les orientations 1 et 3 visant au renouvellement urbain du centre ville par l'implantation d'activités tertiaires, le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement peut être levé par une procédure de modification simplifiée.

Cette évolution du PLU permettra également d'actualiser le tableau des emplacements réservés : en effet, l'emplacement réservé n°160 au profit de l'État puis du département n'a plus de raison d'être, l'aménagement du carrefour des Milani pour lequel il avait été instauré étant achevé depuis plusieurs années. Or, le maintien de cet emplacement réservé freine les propriétaires des terrains concernés pour leurs éventuels projets de construction. Il doit donc être supprimé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence pour permettre l'aménagement du site « Lèbre » et actualiser le tableau des emplacements réservés ;
- CONSIDERANT que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'aménagement du site « Lèbre ».
- DEMANDE au Conseil de Territoire du Pays Salonais de saisir le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Approbation des conclusions de l'Étude Ressource Stratégique de l'aquifère des cailloutis de la Crau.

La nappe de la Crau est la ressource majoritairement utilisée sur le territoire pour l'alimentation en eau potable de 300 000 habitants et des industries ainsi que des activités agricoles et artisanales. Celle-ci est fortement vulnérable tant d'un point quantitatif que qualitatif.

Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques de la nappe devant faire l'objet d'une protection particulière pour garantir sur le long terme la satisfaction des besoins en eau potable. On distingue les zones de sauvegarde exploitées (ZSE), destinées à protéger les usages actuels, des zones de sauvegarde non actuellement exploitées (ZSNEA), qui ne sont pas indispensables pour la satisfaction des besoins actuels mais qui protègent les usages futurs. La préservation des zones de sauvegarde répond donc à un objectif sanitaire de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des populations actuelles et futures.

Le SYMCRAU ayant pour mission de « veiller à ce que les aménagements, les études et les travaux ayant un impact direct sur les systèmes hydrauliques superficiels, la nappe de Crau et leur environnement, respectent les objectifs généraux de préservation des milieux et de sécurité », a réalisé une étude ressource stratégique de l'aquifère des cailloutis de la Crau.

L'étude ressource stratégique (ERS) vise les objectifs suivants :

- Déterminer les zones de sauvegarde dans lesquelles des actions prioritaires sont à mener pour préserver la capacité d'alimentation en eau potable des populations, d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- Lister les dispositions techniques à engager sur le long terme pour protéger les zones de sauvegarde ;
- Définir les outils de planification urbaine qui peuvent être mobilisés pour intégrer les zones de sauvegarde dans le développement urbain ;
- Dégager un schéma d'actions à engager dans le futur pour protéger les zones de sauvegarde dans un projet de territoire partagé.

Les zones de sauvegarde définies par l'ERS sur le périmètre de la nappe de la Crau sont au nombre de 8. Elles représentent une surface totale de 100 km², soit environ 20% de l'aire de la nappe.

Zone de sauvegarde	Communes concernées	Superficie (km ²)	Captages protégés	Débit cible (m ³ /j)	Communes desservies
ZSE de St-Hippolyte	Arles, St-Martin-de-Crau	6,7	St Hippolyte	14000	Arles, St-Martin-de-Crau
ZSNEA de Mas-Thibert	Arles	19	Mas-Thibert	10000	Arles
ZSE de Miramas	St-Martin-de-Crau, Miramas, Salon-de-Provence, Istres	16	Canaux jumeaux	10000	Miramas, Entressen, St-Chamas

ZSE du Super Ventillon	Grans, Miramas, Istres, Fos-sur-Mer	32	Ventillon, Fanfarigoule, Tapiés, Caspienne, Autodrome	43000	Port-St-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Istres, GPMM, Martigues
ZSE de Saint-Martin-de-Crau	St-Martin-de-Crau	4	Lion d'Or et Valboisé	5000	St-Martin-de-Crau
ZSNEA d'Aureille	Aureille, St-Martin-de-Crau	0,7	Les Fiolles	3000	Aureille et communes voisines
ZSNEA DE St-Martin-de-Crau	St-Martin-de-Crau	8,5	Lion d'Or et Valboisé	10000	St-Martin-de-Crau, Arles
ZSNEA de Salon-de-Provence	Salon-de-Provence, Eyguières	18	ZAC de la Crau	14000	Salon-de-Provence et communes voisines

La commune de Salon-de-Provence est concernée par les zones de sauvegarde suivantes : ZSE de Miramas et ZSNEA de Salon-de-Provence.

L'ERS propose sous forme de recommandations techniques, un ensemble de mesures à mettre en place pour éviter les risques de pollution dans les zones de sauvegarde. L'étude établit une liste des dispositions offertes par le Code de l'Urbanisme pour intégrer la protection de zones de sauvegarde dans les documents de planification urbaine.

L'ERS dégage les grandes lignes d'une stratégie d'actions pour la protection des zones de sauvegarde. Celles-ci concernent en premier lieu les communes et EPCI, à travers la prise en compte obligatoire des zones de sauvegarde, par un porter à connaissance de l'État, dans les documents de planification (PLU, PLUi, SCOT). Les autres mesures concernent des dispositions techniques à mettre en place par les services publics, gestionnaires d'ouvrages et opérateurs économiques susceptibles d'impacter la ressource en eau.

Ces dernières mesures n'ont pas de portée réglementaire, elles constituent un optimum technique qui pourra si nécessaire faire l'objet d'adaptation pour permettre l'application d'actions de protection équivalente.

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant création du SYMCRAU, Syndicat Mixte de Gestion de la nappe de la Crau ;
- CONSIDERANT que le SDAGE a reconnu la masse d'eau souterraine « Cailloutis de la Crau-FRDG104 » comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable ;
- CONSIDERANT qu'à ce titre le SDAGE demande la réalisation d'une étude ressource stratégique pour la nappe de la Crau ;

- CONSIDERANT que la commune de Salon-de-Provence est membre du SYMCRAU ;
- CONSIDERANT que la commune de Salon-de-Provence a participé aux divers groupes de travail et de réflexion tout au long de l'élaboration de l'Étude Ressource Stratégique durant deux années ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les conclusions de l'Étude Ressource Stratégique de l'aquifère des cailloutis de la Crau.
- CONSIDERE la protection des zones de sauvegarde comme relevant de l'intérêt général, et à ce titre devant être prise en compte dans les futurs projets d'aménagement et documents de planification.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

- SE PRONONCE COMME SUIVIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

Aide au ravalement des façades des immeubles du centre ville - Modification du règlement - 2019.

Dans le cadre de sa politique d'embellissement du centre ville la municipalité a souhaité encourager les propriétaires privés à procéder au ravalement des façades. Pour ce faire, le Conseil Municipal a instauré par délibération du 19 octobre 2017 une aide financière communale incitative et dégressive, ciblée sur les rues du centre ancien et les cours qui l'entourent.

Le dispositif mis en place prévoyait que pour les dossiers de demande de financement déposés jusqu'au 31 décembre 2018, la prime serait égale à 20 % du montant HT des travaux éligibles, plafonnés à la somme de 30 000 €, soit une aide maximum de 6 000 € par façade et que ce taux serait réduit à 10% pour les dossiers déposés jusqu'au 30 juin 2019, soit une aide maximum de 3 000 € par façade.

Le bilan des dossiers reçus et validés fin 2018 s'établit à un montant de subvention prévisionnelle de 35 177,50 € (13 dossiers subventionnés à 20 %). Sur ce total, un seul chantier ayant été achevé en 2018, une seule subvention a pu être versée sur l'exercice 2018 pour un montant de 5 112,50 €.

Le temps nécessaire à la consultation des entreprises puis, une fois le dossier accepté, à la réalisation effective des travaux semble avoir été sous-estimée. C'est pourquoi, afin de soutenir les propriétaires qui n'auraient pas pu pour diverses raisons se lancer dans la rénovation de leur façade en 2018 et auraient renoncé à présenter un dossier en 2019 du fait d'un taux de financement moindre, il est proposé de modifier le règlement sur deux points :

- Le pourcentage de la subvention : le fixer à 20% en 2019, comme en 2018.
- Le délai pour déposer le dossier de demande de subvention : le prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 au lieu du 30 juin 2019.

Le budget total alloué à cette action reste fixé à 60 000 €, comprenant les crédits non consommés de l'exercice 2018. Les dossiers de demande de subvention ne seront plus acceptés une fois que le montant d'engagement des primes aura atteint la somme réservée au budget. Les critères et modalités d'attribution des subventions demeurent inchangés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications apportées au règlement de l'aide communale au ravalement des façades des immeubles du centre ancien et des cours qui l'entourent selon les modalités exposées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées dans ce cadre.
- DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépenses d'investissement au Budget Primitif 2019 dans la limite de l'enveloppe initiale de 60 000 €, déduction faite des crédits consommés en 2018.

– SE PRONONCE COMME SUIT :

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

FIN DE SEANCE A 22:15

LE PRESIDENT DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, featuring a tall, sharp peak followed by several smaller, wavy strokes and a long horizontal stroke extending to the right.

Miche ROUX

PUBLIÉ LE :

- 4 DEC. 2018

TRANSMIS Le

- 4 DEC. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(071) 2018 557
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

Objet : Investigations complémentaires de détection des réseaux enterrés, marquage, piquetage et géo localisation
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 31 août 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 octobre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 novembre 2018 d'attribuer le marché,

Considérant l'obligation pour la commune de faire procéder à des opérations d'investigations complémentaires de détection des réseaux enterrés, marquage, piquetage et géo localisation lors de ses diverses opérations de travaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la réalisation des prestations d'investigations complémentaires de détection des réseaux enterrés, marquage, piquetage et géo localisation, avec la Société Provençale de Gestion et de Services (SPGS) sis à AIX EN PROVENCE (13856).

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu sans montant minimum ni maximum de commande.

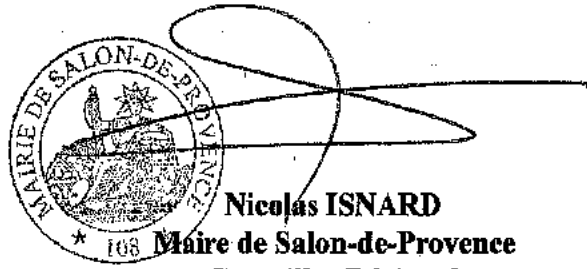
ARTICLE 3 – L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitres, articles, services concernés, nature de prestation 71.03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 4 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 4 DEC. 2018

REF : AM/LJ/MC(064)-2018-558
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

Objet : Prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de legionella dans des établissements publics ou recevant du public implantés sur le territoire de la commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de la commune de procéder à des prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de legionella dans des établissements publics ou recevant du public implantés sur le territoire de la commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de prélèvement et d'analyse d'eau pour une recherche de legionella dans des établissements publics ou recevant du public implantés sur le territoire de la commune avec la société ABIOLAB ASPOSAN, à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330), avec un seuil minimum de commande de 3 000 € HT (soit 3 600,00 € TTC) et avec un maximum de 22 000,00 € HT (soit 26 400,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le présent accord-cadre est établi à compter du 01/01/2019 ou de sa notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019. Il est tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 611 service 3710, nature de prestation 80.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le - 4 DEC. 2016



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 6 DEC. 2018

REF : AM/LJ (070) 8018-559
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE



DECISION

Objet : Entretien et réparations mécaniques des véhicules légers et utilitaires des services municipaux et du CCAS de la ville de Salon-de-Provence
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 24 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 26 octobre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 novembre 2018, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir faire procéder à l'entretien et aux réparations de leur flotte de véhicules légers et utilitaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des accords-cadres à bons de commande pour l'entretien et la réparation mécanique des véhicules légers et utilitaires des services municipaux et du CCAS de la ville de Salon-de-Provence comme suit :

- lot 1 : Véhicules légers et utilitaires, avec la société A2S, à Salon-de-Provence, pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC (35 000 € HT pour la ville, et 15 000 € HT pour le CCAS)

- lot 2 : Véhicules électriques, avec la société RENAULT SAPAS à Salon de Provence (13300), pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC)
- lot 3 : Véhicules GPL/GNV avec la société GARAGE CLAVEL à ISTRES (13800), pour un montant maximum annuel de 30 000 € HT (soit 36 000 € TTC)

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de de leur notification. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61551, code service 8810, nature de prestation 81.01, et au budget du CCAS, chacun pour la part le concernant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 5 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-560

PUBLIÉ LE :
- 7 DEC. 2018

TRANSMIS Le
- 7 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (066)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Se

DECISION

Objet : Fourniture de livres non scolaires pour la bibliothèque municipale et les autres services
Accord cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 30-I-9 du Décret précité,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la bibliothèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la bibliothèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 Ouvrages adultes de la bibliothèque et lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la bibliothèque avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires jeunesse jusqu'à 16 ans et ouvrages de fiction jeunesse et lot 4 : Ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

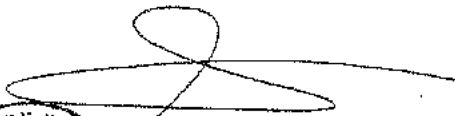

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 TTC) maximum
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 TTC) minimum et 20 000 € HT (soit 21 100 TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 TTC) minimum et 27 000 € HT (soit 28 485 TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 TTC) maximum.

ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2019. Ils seront exécutoires à compter du 1^{er} janvier 2019, ou de leur notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6065, service 5700, nature de prestation 15.05.

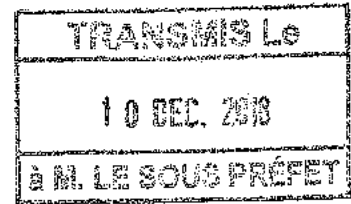
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le - 7 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-561

REF : AM/LJ (072)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF



DECISION

**Objet : Marché d'assurances dommages aux biens, responsabilité civile et flotte automobile
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 29 juin 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 5 septembre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 novembre 2018, d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de disposer de contrats d'assurance,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, des marchés d'assurance comme suit :

- lot 1 : Assurance dommages aux biens, avec le groupement Cabinet Jean-François VIVARES/MMA, à Salon de Provence (13 300), pour un montant de prime de 41 006,76 € TTC pour la ville, et 5 052,64 € TTC pour le CCAS.

- lot 2 : Assurance responsabilité civile, avec le Groupement SOFAXIS/ALLIANZ, à Vasselay (18110), pour un montant de prime de 27 725 € TTC pour la Ville et 5 029,50 € TTC pour le CCAS
- lot 3 : Assurance flotte automobile, avec la SMACL, à Niort (79031) pour un montant de prime de 70 737,59 € TTC POUR LA Ville et 6 077,67 € TTC pour le CCAS.

ARTICLE 2 : Les marchés sont conclus pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019 avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de quatre mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

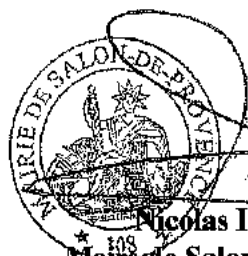
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6161 (lot 1) et 6168 (lots 2 et 3), Service 2130, nature de prestation 65.01 pour le lot 1, 65.07 pour le lot 2, et 65.03 pour le lot 3, et au Budget du CCAS, chacun pour la part le concernant

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

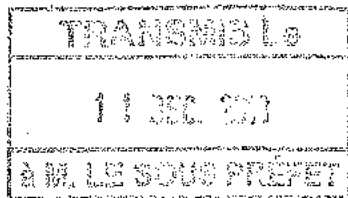
Fait à Salon-de-Provence,

Le

7 DEC. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2018-562

PUBLIE LE 11 DEC. 2018

REF JDG/SC
SERVICE FINANCES

JF

DECISION

Objet : mise en place d'un prêt à « Taux de marché » de 1 300 000 € auprès de la Société Générale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu l'offre de la Société Générale en date du 16/11/2018 dans le cadre de la consultation lancée pour recourir à de nouveaux emprunts.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1 300 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

• **Montant total : 1 300 000 euros**

Le prêt est consenti jusqu'au 04/01/2034 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 04/01/2019.

Phase de mobilisation : oui

Nominal :

1 300 000 €

Début :

Date de signature du contrat

Fin :

04/01/2019

Intérêts:

Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.40 %
* floorés à zéro.

Commission de non utilisation :

Offerte

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et Ville de Salon de Provence, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- **Montant :** 1 300 000 euros
- **Date de départ :** 04/01/2019
- **Maturité :** 04/01/2034 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel – Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**

Chaque périodicité du 04/01/2019 au 04/01/2034: 1.35%

Le taux fixe définitif sera précisé lors de la finalisation et la confirmation de la SG. Ce taux ne pourra pas être supérieur à 1.45%. La SG ne pourra pas être tenue responsable si les conditions de marchés ne permettent pas la réalisation de cette opération.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur.

Article 2

Donne à Monsieur Gimard, Directeur du pôle RH-Finances, délégation pour toper au téléphone les conditions définitives du tirage « Taux Fixe de Marché » visés à l'article 1 ainsi que de signer la confirmation correspondante.

Le contrat sera lui signé par Monsieur le Maire.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 DEC. 2018

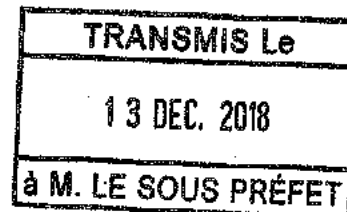


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

13 DEC. 2018

REF : NIMFS/JDG/SL/LD/CK/VG 2018_565
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources



DÉCISION

OBJET : Convention régissant la formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de l'apprentissage au sein des services municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire M. CRUZ Gabriel en centre de formation des apprentis dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation CAP Monteur Installateur Sanitaires,

Considérant que le CFA d'Aix les Milles propose une formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

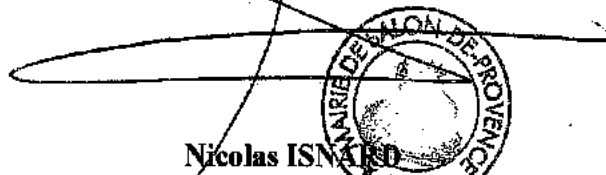
ARTICLE 1 : De signer une convention avec le BTP CFA Provence Alpes Côte d'Azur, 155 rue Albert Einstein – CS 80562 – 13594 Aix en Provence Cedex 3, afin de permettre à M. CRUZ Gabriel, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence de suivre une formation de CAP Monteur Installateur Sanitaires.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 10 800 euros (dix mille huit cent euros) pour une durée de 840 h, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

12 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-580

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2018

TRANSMIS Le
19 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/EC/FG
GUICHET ENFANCE JEUNESSE
SE

DECISION

**Objet : Adhésion au service CRCESU en ligne
Pour la régie du Guichet Enfance Jeunesse**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu l'arrêté 1222R/2017 du 19 décembre 2017 portant création de la Régie du Guichet Enfance Jeunesse et stipulant dans son article 4 les modes de recouvrement ouverts à ladite régie,

Considérant la nécessité pour la Commune d'adhérer au service « CRCESU en ligne » pour permettre à la régie du Guichet Enfance Jeunesse d'accepter les règlements de prestations en CESU préfinancés dématérialisés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre une adhésion au service CRCESU en Ligne auprès du Centre de Remboursement du CESU – 155 Avenue Galiéni – 93170 BAGNOLET. Le montant de l'adhésion est fixée à 9,90 € HT par mois (tarif 2018).

ARTICLE 2 : Cette adhésion est conclue pour une durée illimitée à compter de la signature du contrat et pourra être dénoncée dans les conditions prévues à l'article 6 dudit contrat.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6188 nature de prestation 63.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 décembre 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-582

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2018

REF SERVICE
NI/DPC/MAISON NOSTRADAMUS
SC

TRANSMIS LE
21 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : Convention de résidence d'Auteur

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

En considérant que dans le cadre de l'animation culturelle de la Commune, la Maison Nostradamus dans ses missions développe des actions de médiations culturelles avec des auteurs contemporains. Elle engage pour l'année 2018-2019, Madame Laura Lisa VAZQUEZ poète, pour une résidence d'auteur.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec Madame Laura Lisa VAZQUEZ afin de fixer les termes de ses interventions.

ARTICLE 2 : la convention prend effet à sa signature

ARTICLE 3 : La rémunération qui s'élève à un montant T.T.C de 2100 € (deux mille cent euros) sera versée sur présentation de factures.

ARTICLE 4 : la dépense est imputée au BP 2018, chapitre 011, article 6188 code service 5220.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence, **20 DEC. 2018**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-591

TRANSMIS Le
24 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :
24 DEC. 2018

TRANSMIS Le
24 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

LC/ss
PÔLE INFORMATIQUE

SR

DECISION

**Objet : Avenant n°1
contrat de maintenance et hébergement
logiciel Bibliothèque « Orphée »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer la maintenance et l'hébergement de modules supplémentaires du logiciel ORPHEE utilisé par la Bibliothèque,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance/hébergement avec la société C3RB Informatique – 21 rue Saint Firmin – Résidence le Mozart 1etg – 12 850 ONET LE CHATEAU.

ARTICLE 2 : Cet avenant au contrat entraînera le paiement d'une redevance annuelle supplémentaire de 390 €HT par an (soit 468 € TTC) ; portant ainsi la redevance totale du marché à 8 134,16 € HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent avenant est conclu à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

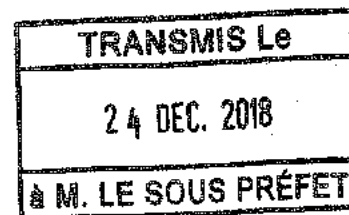
le 24 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 DEC. 2018



REF : AM/LJ(069) 2018-583
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

Objet : Taille, élagage et abattage d'arbres sur la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 14 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 octobre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 novembre 2018 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations de taille, d'élagage et d'abattage d'arbres situés sur le territoire de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'appel d'offres, pour la réalisation des prestations de taille, élagage et abattage d'arbres sur le territoire de la Commune, avec la société PROTEC ARBRES SARL sis à PUGET SUR DURANCE (84360),.

ARTICLE 2 – l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et un montant maximum annuel de commande de 300 000 € HT soit 360 000 € TTC.

ARTICLE 3 – L'accord-cadre est conclu à compter du 01 janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2019. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

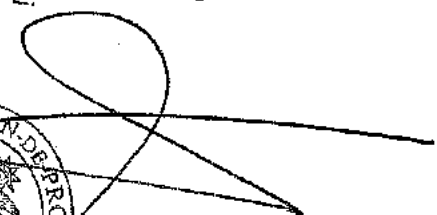

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programmes concernées le cas échéant, et chapitre 011, articles 61521, 61524, service 8610, nature de prestation 84.07.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **21 DEC. 2018**

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-590

PUBLIÉ LE :

24 DEC. 2018

TRANSMIS Le
24 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ(077)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
 SF

DECISION

Objet : Transport collectif pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux – Lot 1 transports collectifs occasionnels
Accord-cadre passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la non reconduction du lot 1 transports collectifs occasionnels du marché de transport collectif pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 16 octobre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 23 novembre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 décembre 2018, d'attribuer le marché,

Considérant que la Commune souhaite pouvoir faire procéder à des transports collectifs occasionnels pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre passé selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour le transport collectif occasionnel avec la société TRANSAZUR, à SALON DE PROVENCE (13300).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre à bons de commande est conclu dans les limites annuelles suivantes : montant minimum annuel 20 000,00 € HT (soit 22 000,00 € TTC) et montant maximum annuel de 100 000,00 € HT (soit 110 000,00 € TTC).

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée initiale du 1^{er} janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2019. Il est ensuite tacitement reconductible, par période d'un an, deux fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et au Budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 6247, services 3110 et 3120, nature de prestation 60.04.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 DEC. 2018

2018-592

REF : AM/LJ (076)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC



DECISION

**Objet : Réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder, en accompagnement de l'élaboration du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues, dans le cadre du NPNRU, à une étude de sûreté et de sécurité publique,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une étude de sûreté et de sécurité publique, passé selon une procédure adaptée, avec la société SARL CRONOS CONSEIL, à PARIS (75010).

ARTICLE 2 - Le présent marché est conclu pour un montant de 19 800,00 € HT (soit 23 760,00 € TTC).

ARTICLE 3 - Le marché est établi à compter de sa notification, pour une durée d'environ dix (10) mois.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme ANRU, Chapitre 16177, article 2031, code service 1241, nature de prestation 70.05.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

24 DEC. 2018

2018-593

REF : AM/LJ/AT (075)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

TRANSMIS Le
24 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

**Objet : Maintenance et remplacement des extincteurs de la Commune et du CCAS
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 25 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 29 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission de Commande Publique, lors de sa séance du 7 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et le remplacement des extincteurs de la Commune et du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord cadre de service, passé selon la procédure adaptée, relatif à la maintenance et au remplacement des extincteurs de la Commune et du CCAS, avec la société MONDIALFEU à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220), pour un montant forfaitaire annuel de maintenance préventive (y compris équipements différés) de 1 923,40 € H.T. (soit 2 308,08 € T.T.C.), et un montant maximum annuel de commande de 40 000 € H.T. pour les prestations de maintenance corrective, et fourniture d'extincteurs neufs.

.../...

ARTICLE 2 : Le présent accord cadre est conclu du 1er janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, Chapitre 011, Article 61558, Service 8300, nature de prestation 81.29, pour les prestations de maintenance et Chapitre 21, article 21568, Service 8300, nature de prestation 35.02, autorisation de programme concernée pour l'acquisition de matériel.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21 DEC. 2018



2018-597

PUBLIÉ LE :

24 DEC. 2018



REF : AM/LJ/AT (068)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Etudes géotechniques, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'un nouveau groupe scolaire quartier de la gare - Lot 1

Etudes géotechniques

Avenant N° 2 au marché conclu avec la société HYDROGEOTECHNIQUE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 139-3° du décret,

Vu la décision en date du 7 mars 2017, de conclure un marché pour les études géotechniques, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'un nouveau groupe scolaire quartier de la gare, et notamment le lot 1 Etudes géotechniques, notifié à la société HYDROGEOTECHNIQUE le 10 mars 2017,

Vu l'avenant N°1 portant sur la réalisation d'une étude G5, notifié à la société HYDROGEOTECHNIQUE, le 10 janvier 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission de Commande Publique, dans sa séance du 7 décembre 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il a été nécessaire, dans le cadre de la mission G4, de prévoir des visites supplémentaires pour le contrôle de l'assise des futures fondations du projet lié à des horizons remaniés d'épaisseur variables,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché d'études géotechniques pour la réalisation de groupe scolaire quartier de la gare, conclu avec la société HYDROGEOTECHNIQUE afin de prendre en compte les visites supplémentaires dans le cadre de la mission G4, pour un montant en plus-value de 840 € HT (soit 1 008,00 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 2 est porté à la somme de :

- Tranche ferme (missions G1 et G2) : 8 035,05 € HT
- Tranche optionnelle 1 (mission G4) : 2 680,00 € HT
- Soit un montant total de 10 715,05 € HT (soit 12 858,06 € TTC), ce qui représente une augmentation de 42,68 % du montant du contrat initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2031.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 DEC. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

27 DEC. 2018

MM/MLP

DIRECTION DE L'URBANISME 2018_599
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

TRANSMIS Le
27 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé lieu-dit 41 Boulevard Nostradamus à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 43 de la section AI – lot n° 2.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 18/689/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 19 décembre 2018, déléguant à la Commune de SALON DE PROVENCE, le droit de préemption urbain sur le lot n° 2 de la parcelle cadastrée sous le n° 43 de la section AI

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 02 novembre 2018 par laquelle Maître Bertrand HUS, Notaire à AIX EN PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, la S. A. R. L. IMMO SUD INVEST, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé 41 Boulevard Nostradamus à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 43 de la section AI – lot n° 2, d'une superficie de 95.23 m², correspondant à un appartement, sans occupant, au prix de 143 000.00 € (cent quarante trois mille euros) et cédé au profit de Monsieur Clément RATTO – 15 Rue Coutellerie – 13300 SALON DE PROVENCE

Vu la volonté de la Commune de permettre l'aménagement de ce bien, en raison de sa situation à proximité immédiate du théâtre municipal, et de l'imbrication des espaces, pour permettre le développement de l'action culturelle de la collectivité ;

Considérant que le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'action culturelle de la collectivité ;

Considérant que l'avis auprès de FRANCE DOMAINE ne peut être sollicité compte tenu du prix du bien inférieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain simple,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 43 de la section AI – lot n° 2, appartenant à la S. A. R. L. IMMO SUD INVEST, proposé à la vente au prix de 143 400 € (cent quarante trois mille euros), déclaré sans occupant.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre le développement de l'action culturelle de la collectivité.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 143 000 €.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les

quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Bertrand HUS, Notaire à AIX EN PROVENCE – la S. A. R. L. IMMO SUD INVEST ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, Monsieur Clément RATTO - 15 rue Coutellerie – 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget principal 2019, chapitre 21, article 2115 – 7120 FOFOACQU.

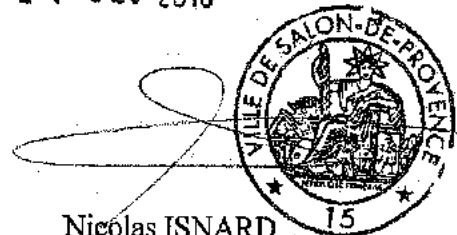
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 24 DEC 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

27 DEC. 2018

MM/LLP

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

TRANSMIS Le
27 DEC. 2018
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé Chemin de la Tour de Nesle à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 267 de la section AR.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 18/688/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 19 décembre 2018, déléguant à la Commune de SALON DE PROVENCE, le droit de préemption urbain notamment sur la parcelle cadastrée sous le n° 267 de la section AR

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 08 novembre 2018 par laquelle Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, Monsieur Hervé DELBART, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé lieu-dit Chemin de la Tour de Nesle à SALON DE PROVENCE (13300), cadastré sous les n° 264 et 267 de la section AR, d'une superficie cadastrale totale de 1 103 m², partiellement bâti, sans occupant, au prix total de 358 000.00 € (trois cent cinquante huit mille euros) et cédé au profit de Monsieur et Madame Laurent CLEMENT – 14 Allée Maryse Bastié – 13300 SALON DE PROVENCE

Vu la volonté de la Commune d'aménager le chemin de la Tour de Nesle jusqu'aux réservoirs d'eau potable de la Commune ;

Considérant que le prix habituel des acquisitions de terrains réalisés par la commune de SALON DE PROVENCE pour les aménagements de voirie, est de 27.00 €/ m²,

Considérant que le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre l'aménagement du chemin de la Tour de Nesle et son élargissement jusqu'aux réservoirs d'eau potable de la Commune.

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré sous le n° 267 de la section AR, non bâti, appartenant à Monsieur Hervé DELBART, déclaré sans occupant, et représentant une superficie cadastrale de 121 m².

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé, dans l'intérêt général, afin de permettre la l'aménagement du chemin de la Tour de Nesle, jusqu'aux réservoirs de la Commune de SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix de 3 267 € (trois mille deux cent soixante sept euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de SALON DE PROVENCE est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'il accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Virginie HUGUES, Notaire à SALON DE PROVENCE - Monsieur Hervé DELBART ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné Monsieur et Madame Laurent CLEMENT - 14 Allée Maryse Bastié - 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

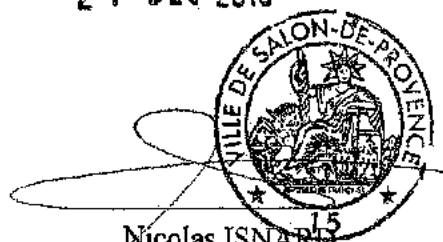
ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget principal 2019, chapitre 21, article 2115 - 7120 FOFOACQU.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

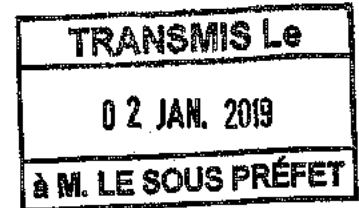
Fait à Salon-de-Provence,
Le 24 DEC 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 02 JAN. 2019

1802
MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER



DÉCISION

2019_007

Objet :
Acquisition à
M. Julien PEREZ
Local professionnel
« Le Guynemer »
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 autorisant l'acquisition à M. Julien PEREZ, des lots n° 2 et 4 de la copropriété « Le Guynemer »,

Vu l'intérêt certain que représente ce bien pour la commune qui envisage de l'affecter à l'accueil d'un service public ou privé d'intérêt public,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Jean-Michel RAYMOND, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la commune de SALON DE PROVENCE à M. Julien PEREZ, des lots n° 2 et 4 de la copropriété « Le Guynemer », accompagné et conseillé si besoin par Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 31 DEC. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 02 JAN. 2019

MM/EP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SC

2019_008

DÉCISION

TRANSMIS Le
02 JAN. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet :

Acquisition à
La SCI CEISAM
Local professionnel
« Vert Bocage »
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 autorisant l'acquisition à la SCI CEISAM, du lot n° 16 de la copropriété « Vert Bocage »,

Vu l'intérêt certain pour la commune qui envisage de louer ce lot par la suite à un professionnel de santé dans le but d'enrayer la diminution de l'offre médicale et paramédicale sur le quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître Caroline BREYSSE-GUIBOUT, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargée de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE à la SCI CEISAM, du lot n° 16 de la copropriété « Vert Bocage », accompagnée et conseillée si besoin par Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 31 DEC. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIE LE 02 JAN. 2019

2019_003

4p
MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

TRANSMIS Le
02 JAN. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
M. Eric BOSIO
Parcelle BW 160 p
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 autorisant l'acquisition à M. Eric BOSIO de la parcelle cadastrée sous le n° 160 p de la section BW située dans le massif du Talagard,

Vu l'intérêt certain pour la commune dans le cadre de sa politique de préservation du milieu naturel et de pratique de l'activité de chasse,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'étude de Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargée de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE de la parcelle cadastrée sous le n° 160 p de la section BW.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2018, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-18.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 31 DEC. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 7 JAN. 2019



REF : AM/LJ (077) 2019_018
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

**Objet : Achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives
Accord-cadre à bons de commande – Avenants n°1 aux lots 1 et 2 conclus avec PAPETERIE
PICHON**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 2 janvier 2018, de conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives, lot 01 fournitures scolaires et de papèterie et lot 2 livres scolaires, notifiés à la société Papeterie PICHON à LA TALAUDIÈRE, le 19 janvier 2018,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat, et conformément aux stipulations de l'article 4 du Cahier des Clauses Particulières, la Commune souhaite mettre en place le règlement par cartes d'achat,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 aux lots 1 et 2 du contrat d'achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives conclu avec la société PAPETERIE PICHON, afin d'intégrer l'exécution et le paiement par carte achat.

ARTICLE 2 : Les avenants sont sans incidences financières.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

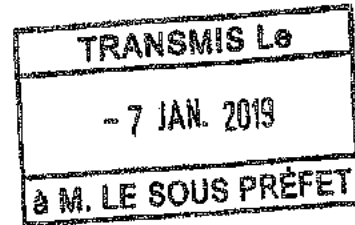
Fait à Salon-de-Provence,
Le 07 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 7 JAN. 2019



REF : AM/LI/AT(80) 2019_013
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

**Objet : Marché d'impression et de façonnage du magazine municipal
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 4 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 8 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission de Commande Publique, lors de sa séance du 21 décembre 2018,

Considérant que la Commune doit pourvoir au renouvellement de son marché d'impression et de façonnage du magazine municipal,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre d'impression et de façonnage du magazine municipal avec le Groupe RICCOBONO OFFSET PRESSE à LE MUY (83490)

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu dans les limites suivantes:

- Montant minimum: 15 000,00 € HT (soit 16 500,00 € TTC)
- Montant maximum: 90 000,00 € HT (soit 99 000,00 € TTC)

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à compter du 1 janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2019. Le marché peut être reconduit pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

Les seuils de commande seront identiques pour la période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6236, Service 1253, nature de prestation 72.13.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 07 JAN. 2019

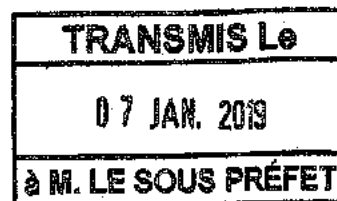


Nicolas ISNARD
Maire de SALON-DE-PROVENCE
Conseiller Régional

2019-014

MB/SS/LC
PÔLE INFORMATIQUE

SF



DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
des logiciels « service à la Population »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion de l'état civil, gestion des actes d'État Civil numérisés, gestion des cimetières, gestion du recensement militaire, et recensement citoyens, gestion de formalité administratives.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 10 751,95 € HT (soit 12 902,34 € TTC) pour l'année 2019.

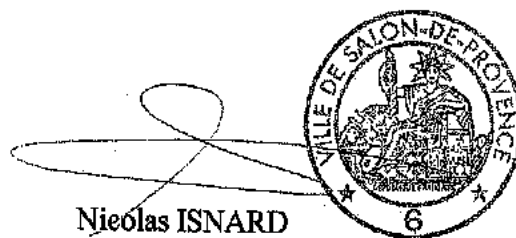
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2019 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 7/01/2019



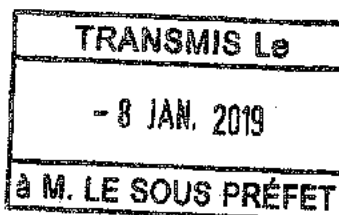
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

- 8 JAN. 2019

MM/LP/CP/CM 2019_015
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SE



DÉCISION

Objet :

Acquisition à
M. et Mme Jean-Claude BIELATOWICZ
parcelles BW 8 et 13
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2018 autorisant l'acquisition à M. et Mme Jean-Claude BIELATOWICZ des parcelles cadastrées sous les n° 8 et 13 de la section BW, situées sur l'emprise foncière du projet de parc photovoltaïque de la société VOLTALIA dans le Massif du Talagard,

Vu la nécessité de pouvoir conclure un bail emphytéotique avec ladite société sur la totalité de l'emprise foncière,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Urbanisme.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Maître CAMILLE, notaire à SALON DE PROVENCE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées sous les n° 8 et 13 de la section BW.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2019, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-19.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **08 JAN. 2018**



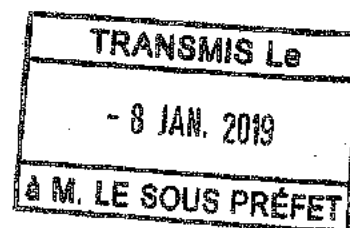
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

se 2019_016

PUBLIÉ LE :

- 8 JAN. 2019

DÉCISION



OBJET : Convention de formation avec le centre de dressage canin « DOG TRAINING » relative à la formation pour le maintien des trois équipes cynophiles

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de maintenir les trois équipes cynophiles de la police municipale opérationnelles par des séances régulières d'entraînement,

Considérant que le centre de dressage canin aux métiers du chien « DOG TRAINING » organise et dispense les séances correspondantes à ce besoin,

DÉCIDE



en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2019 avec « DOG TRAINING », situé Avenue de Massane 13920 Saint Mître les Remparts, représenté par Madame DA MOTA épouse INGILTERRA Marjorie, afin de permettre aux trois équipes cynophiles de la police municipale de la Ville de Salon-de-Provence, de suivre ces séances nécessaires à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante d'un montant annuel de 4800 € sera prélevée sur les crédits du budget de la Ville prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.13.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

11 JAN. 2019

M/M/GF/LM/PL/PP/12-18

2019_024

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES

DECISION

TRANSMIS Le

11 JAN. 2019

à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Mise à disposition et maintenance d'une fontaine de nettoyage lessivielle pour le service Environnement et Paysages – Contrat avec la société SAFETY KLEEN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-de-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Considérant la nécessité de conclure un contrat pour la mise à disposition et la maintenance d'une fontaine de nettoyage lessivielle au service Environnement et Paysages,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure avec la société SAFETY KLEEN dont le siège social se situe 65 avenue Jean Mermoz – 93126 LA COURNEUVE Cedex, et représentée par Monsieur Stéphane MONNAIS, responsable de l'agence régionale Le Cadestau – RN 113 à 13127 VITROLLES, un contrat pour la mise à disposition et la maintenance d'une fontaine de nettoyage lessivielle située au service Environnement et Paysages

ARTICLE 2 : le marché est conclu pour une durée courant du 1er janvier 2019 (ou de la notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2019.

Il peut être tacitement reconductible par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Il arrivera à terme au plus tard le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La dépense d'un montant de 3 081,62 € TTC pour 2019, correspondant à 7 prestations annuelles, sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 - Article 61558 - Nomenclature 81.10

L'augmentation des prestations n'excédera pas 2% par année de reconduction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

10 JAN 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2019-018

PUBLIÉ LE :

- 9 JAN. 2019

REF : AM/LJ/MC(73)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

TRANSMIS Le
- 9 JAN. 2019
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Fourniture de mobiliers de bureaux

Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en mobiliers de bureaux pour les services municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord cadre à bons de commande pour la fourniture de mobiliers de bureaux, passé selon la procédure adaptée avec la société V3P AMENAGER SON BUREAU, à MAZAN (84380) pour des montants susceptibles de varier dans les limites suivantes : sans montant minimum et 40 000 € H.T (soit 48 000,00 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 - L'accord cadre est conclu à compter du 01/01/2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2019. Il peut être reconduit tacitement, pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

Les montants seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 21, article 2184, service 2600, nature de prestation 25.01, Autorisation de Programme MGMGMOYE.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

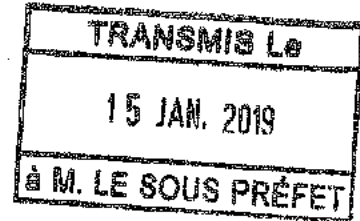
Le 09 JAN. 2019


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

15 JAN. 2019

REF : AM/LJ/AT(79) 2019-024
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

**Objet : Impression des supports de communication
Appel d'offres ouvert à lots séparés
Accord-cadre multi-attributaires**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 7 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 octobre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 décembre 2018 d'attribuer les accords-cadres,

Considérant le besoin pour la Commune de conclure des accords-cadres, passés selon une procédure d'appel d'offre ouvert, afin de pouvoir procéder à l'impression des supports de communication de la ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres multi-attributaires, à lots séparés, passés selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, comme suit :

- Lot n°1 « supports de communication divers » : accord-cadre multi-attributaires avec les imprimeries suivantes : IMPRIMERIE AMIGON ROGER RIMBAUD SA à CAVAILLON (84300), IMPRIMEUR BREMOND à LES PENNES MIRABEAU (13170), PRINT CONCEPT à AUBAGNE (13400), et SPOT IMPRIMERIE à MARSEILLE (13012), pour un montant annuel susceptible de varier entre 15 000,00 € HT (soit 18 000,00 € TTC) minimum et 150 000,00 € HT (soit 180 000,00 € TTC) maximum.
- Lot n°2 « Affiches » : accord-cadre multi-attributaires avec les imprimeries suivantes : l'Entreprise EXHIBIT à CARROS LE BROU (06510), l'IMPRIMERIE VALLIERE à MIRAMAS (13140) et IMPRIMERIE AMIGON ROGER RIMBAUD SA à CAVAILLON (84300) pour un montant annuel susceptible de varier entre 1 000,00 € HT (soit 1 200,00 € TTC) minimum et 25 000,00 € HT (soit 30 000,00 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, ou de leur notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2019.

Ils peuvent être reconduits tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 6236, service 1253, nature de prestation 72.09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 14 JAN. 2019

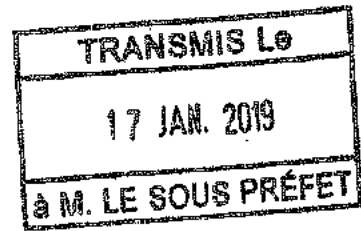
A circular official seal of the Mayor of Salon-de-Provence. The seal features a central emblem with a crown and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE". A signature is written over the seal.
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 JAN. 2019

REF : AM/LJ/MC(083) 2019_036
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE



DECISION

Objet : Acquisition d'ordinateurs de bureau et de portables
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 septembre 2018 au BOAMP, la remise des offres ayant été fixée au 22 octobre 2018,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission de Commande Publique en date du 21 décembre 2018,

Considérant la nécessité de conclure un marché passé selon la procédure adaptée relatif à l'acquisition d'ordinateurs de bureau et de portables,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour l'acquisition d'ordinateurs de bureau et de portables, passé selon la procédure adaptée avec la société QUADRIA, à AVIGNON (84092), pour des montants susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant minimum : 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC (répartis en 10 000 € HT pour la ville et sans mini pour le CCAS)
- Montant maximum: 103 000,00 € HT soit 123 600,00 € TTC (répartis en 88 000 € HT pour la ville et 15 000€ HT pour le CCAS)

.../...

ARTICLE 2 – Cet accord cadre est conclu du 1^{er} janvier 2019 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2019. Il est ensuite tacitement reconductible pour une période de un an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2020.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme NTNTNOUV-15, Chapitre 21, article 2183, service 2410, nature de prestation 36.02, sur les crédits inscrits au budget du CFA et sur le Budget du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

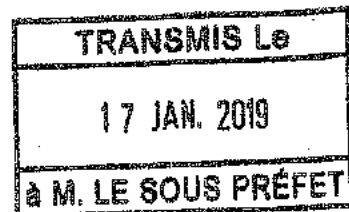
Le 17 5 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 JAN. 2019



REF : AM/LJ/MC(82) 2019_037

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

**Objet : Fourniture de mobiliers urbains
Appel d'offres ouvert par lots séparés
Accords-cadres à bons de commandes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 24 septembre 2018, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 25 octobre 2018,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 décembre 2018 d'attribuer le marché,

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence de pouvoir disposer de mobiliers urbains,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres relatifs à la fourniture de mobiliers urbains comme suit :

- Lot N°1 « Voirie – Réseaux – Produits acier » et N°2 « Tous services / produits acier », avec la société HENRY à MONTFAVET (84141) dans les limites suivantes : sans seuil minimum et 70 000€ HT (soit 84 000€ TTC) maximum pour le lot N°1 et sans seuil minimum et 20 000€ HT (24 000€ TTC) maximum pour le lot N°2,
- Lot N°3 « Tous services / produits plastiques » avec la société SODILOR SAS à SARREGUEMINES (57207) dans les limites suivantes : sans seuil minimum et 50 000€ HT (soit 60 000€ TTC) maximum.

.../...

ARTICLE 2 : Ces accords-cadres sont conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2019. Ils peuvent être reconduits par période successive d'une année civile pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2022. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programme AMVOVO-15 Chapitre 15169, AMEVEV-15 Chapitre 15170, STSTMDIV-15 Chapitre 21 article 2152, Chapitre 011, Article 60633 Service 8410 et Article 6068 Service 8610, nature de prestation 31.06.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

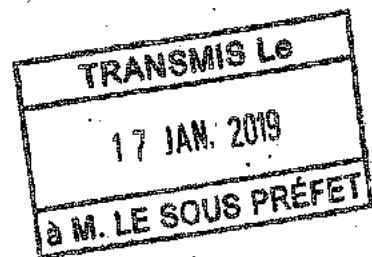
Le 15 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

17 JAN. 2019



REF : NI/JDG/SL/LD/CK/LLR 2019_038
VISA SCE FINANCES
DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »
SE

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Bryan SAPPA.

LE MAIRE DE SALON-DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de l'apprentissage au sein des services municipaux

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Bryan SAPPA durant son contrat sur les temps d'apprentissage en Centre de Formations d'Apprentis Régional Formation Adaptée, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation CAP Jardinier- Paysagiste,

Considérant que le CFA Régional Formation Adaptée « A Ter A Cheval » propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,


ARTICLE 1 : De signer une convention avec le Centre de Formation d'Apprentis Régional Formation Adaptée « A Ter A Cheval » représenté par sa Directrice Madame Laura ROARD - 4 bis avenue De Lattre de Tassigny – 13090 Aix-en-Provence, afin de permettre à Monsieur Bryan SAPPA, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation de CAP Jardinier Paysagiste.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 2608,32 € au total, pour une durée de 66 heures, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet –chapitre 11 - article 6184.


ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 JAN. 2019



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

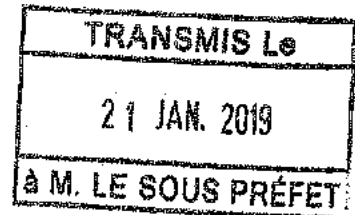


PUBLIÉ LE :

21 JAN. 2019

2019-043

NI/ASXR/ACM/CR
SERVICE JURIDIQUE
SF



DECISION

Objet : Convention d'assistance juridique- 1er semestre 2019

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la convention d'assistance juridique actuelle est venue à échéance au 31 décembre 2018 et que le service juridique ainsi que les divers services municipaux sont appelés à traiter des dossiers de plus en plus complexes, nécessitant une analyse spécifique.

Considérant dès lors que la collectivité souhaite obtenir de la part d'un cabinet spécialisé des prestations d'assistance et de conseil juridique sur ces dossiers.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de nous adjoindre, ponctuellement, les services de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, avocats à la Cour, demeurant Centre de Vie Croix d'Or, 1596 avenue de la Croix d'or, 13320 BOUC BEL AIR, aux fins de conseils et d'assistance juridique.

ARTICLE 2 : de signer une convention d'assistance juridique pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : de fixer les dépenses afférentes à cette convention d'assistance à un montant de 4000 € HT soit, 4800 € TTC.

ARTICLE 4 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6226-2130, code famille 75-01

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21 JAN 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

